NEUVIÈME ANNÉE. — N° 401 — Le Numéro : 30 centimes — 29 juin 1920

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n°s 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338), inséré au B. O. n° 397, du 1er juin 1920, modifie comme suit, à **compter du 1er juillet prochain**, *le tarif des abonnements au* « Bulletin Officiel » *et le prix de vente au numéro de cette publication :*

	Zone française et Tanger	France et Colonies	Etranger
3 mois...	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 mois...	14 fr.	16 fr.	18 fr.
1 an.....	26 fr	28 fr.	30 fr.

Vente au numéro : Numéros de l'année en cours..... **0 fr. 50** pièce

Numéros des années antérieures à l'année en cours..... **1 fr.** pièce

***

A cette occasion, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numéros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être prise en considération, doit être accompagnée de la somme de 1 franc.

SOMMAIRE

PAGE

Compte rendu de la fête de l'Aïd es-Seghir 1338 1086
Conseil des Vizirs. — Séance du 16 juin 1920. 1086

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) modifiant le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des Sapeurs-Pompiers. 1086
Dahir du 9 juin 1920 (21 Ramadan 1338) portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1920. 1087
Dahir du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Malka à Casablanca. 1088
Dahir du 20 juin 1920 (3 Chaoual 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de dix immeubles domaniaux bâtis sis à Taza. . . . 1088
Dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338) sur le commerce du blé, de l'orge, du maïs, du sorgho et de l'avoine pendant la campagne 1920-1921. 1089
Arrêté viziriel du 27 juin 1920 (10 Chaoual 1338) pour l'application du dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338). 1089
Dahir du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie 1090
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) portant déclassement de deux parcelles du Domaine public à Mazagan. 1090
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) autorisant le Directeur Général des Travaux Publics à acquérir une parcelle de terrain à Mazagan 1090
Arrêté viziriel du 19 juin 1920 (2 Chaoual 1338) homologant les opérations de délimitation des groupes d'immeubles domaniaux dénommés « Blad Ghedir Zemmouri », situés au Khemis Zemamra dans les Ouled Amor, fraction des Zemamra, circonscription administrative des Doukkala (Annexe Doukkala-Sud) . . . 1091
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) portant fixation du nombre de décimes additionnels à ajouter en 1920, au principal de la Taxe urbaine 1092
Arrêté viziriel du 5 juin 1920 (17 Ramadan 1338) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1917 réglementant la circulation des automobiles . . 1092
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au Conseil Central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux. 1092
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda. 1093
Arrêté viziriel du 16 juin 1920 (28 Ramadan 1338) portant nomination des membres de la Commission Municipale française de Fès. . . . 1093
Arrêté viziriel du 15 juin 1920 (28 Ramadan 1338) réorganisant le Comité de Communauté israélite d'El Aïoun 1093
Arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) relatif à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Chemin de fer de Rabat à Kénitra, partie comprise entre les P. M. 7 k. 311.04 et 10 k. 594.45. 1094
Arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 Chaoual 1338) portant organisation du personnel de la Trésorerie du Maroc 1095
Arrêté résidentiel du 1er juin 1920 portant création d'un Bureau de Renseignements à l'Oued Amassine 1098
Arrêté résidentiel du 1er juin 1920 portant création d'un Bureau de Renseignements à Aïd Ishaq 1098
Arrêté résidentiel du 12 juin 1920 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales 1098
2e additif au Tarif spécial P. V. 2 des Chemins de fer militaire du Maroc. 1098
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'occupation temporaire des terrains situés entre les km. 20 + 500 et 20 + 650, 21 + 290 et 22 + 800 de la ligne du Chemin de fer de Tanger à Fès. 1098
Arrêté du Directeur des Affaires Civiles créant des Circonscriptions Pénitentiaires. — Désignation du Chef de la Circonscription du Nord 1099
Arrêté du Directeur des P.T.T. relatif à la création de télégrammes privés spéciaux « Urgents » dans le régime intérieur marocain . . . 1099
Nominations et démissions dans divers services administratifs. 1100

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 20 juin 1920. 1100
Note relative à la procédure à suivre par les créanciers français d'avant guerre des allemands 1100
Note relative à la réorganisation des Habous. 1101
Avis de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation au sujet des primes de culture 1101
Résultats des examens du baccalauréat et du brevet supérieur (session de juin 1920) 1101
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 167 à 189 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 12, 1496, 1826, 2031. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3060 à 3072 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 311, 2426, 2427, 2428, 2484 et 2577 ; Avis de clôtures de bornages nos 2166, 2415, 2433, 2436 et 2550 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1723. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 441, 443 et 445 ; Avis de clôtures de bornages nos 165 et 166 1102
Annonces et avis divers 1111

COMPTE RENDU
de la fête de l'Aïd Es-Seghir 1338
(18 à 21 juin 1920)

Les cérémonies traditionnelles de l'Aïd-es-Seghir ont revêtu cette année un éclat inaccoutumé en raison du grand nombre des délégations venues à Rabat à cette occasion.

Le vendredi 18 juin a eu lieu l'acte d'hommage à la Meçalla, à l'extérieur de la porte des Zaër. S. M. Moulay Youssef sortit du Palais à 8 h. 30 par Bab Rouah, où les Vizirs, les secrétaires du Dar el Makhzen et la cavalerie de la garde noire se joignirent au cortège. Les cavaliers des tribus, rangés entre Bab Rouah et la Meçalla, saluèrent S.M. le Sultan à son passage. Arrivé à la Meçalla, le Sultan descendit de cheval et pénétra dans la tente des prières dressée pour la circonstance.

Après la prière et la « khotba » (prêche), le Sultan remonta à cheval et se rendit dans le carré formé par la garde chérifienne. Là il reçut l'hommage des délégations, des tribus et des villes. La cérémonie de la Meçalla une fois terminée, une salve de coups de canon fut tirée par l'artillerie de la garde et Sa Majesté Chérifienne rentra au Palais par la porte des Zaër.

Le samedi 19 juin, à 17 h. 30, le Délégué à la Résidence, accompagné du général Cottez, commandant par intérim les troupes d'occupation du Maroc ; du général Maurial, Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ; des directeurs et chefs de service de la Résidence, se rendit en automobile au Palais, où l'avait précédé le Conseiller du Gouvernement Chérifien.

La réception eut lieu dans la salle du Trône, M. Urbain Blanc transmit à S.M. Moulay Youssef les vœux et compliments du général Lyautey à l'occasion de la fête et présenta ses vœux personnels pour la personne de S.M. Chérifienne et la famille impériale.

Le Sultan remercia M. Urbain Blanc des vœux qu'il lui avait exprimés et le chargea de transmettre par télégramme ses remerciements au général Lyautey.

Le Délégué à la Résidence présenta ensuite à Sa Majesté M. Trevijano, consul d'Espagne, nouvellement nommé à Rabat ; puis la cravate de commandeur du Ouissam Alaouite fut remise à M. L.R. Blanc, consul de France, adjoint au Conseiller du Gouvernement Chérifien. La réception se termina à 18 heures.

Quelques instants après, le Sultan, suivi des Ministres et de tout le personnel du Makhzen central, sortit du Palais et s'avança au milieu du carré formé par les troupes de la garde chérifienne dans la cour du Grand Méchouar.

Les délégations des villes et des tribus s'avancèrent à tour de rôle et présentèrent à S. M. le Sultan les cadeaux d'usage. La cérémonie de la « Hedia » terminée, une grande fantasia eut lieu dans le petit Aguedal, où des tentes avaient été dressées par les soins du chambellan pour le public officiel invité à la cérémonie et qui vint très nombreux assister aux fêtes.

Le dimanche 20 juin et le lundi 21 eurent lieu le deuxième et troisième jour de la « Hedia ».

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'affluence tout à fait caractéristique des délégations venues, cette année, à Rabat, donna aux cérémonies de l'Aïd-es-Seghir une importance spéciale. S.M. le Sultan en exprima sa très vive satisfaction.

Enfin les habitants indigènes de Rabat, de Salé et de Casablanca, s'étant rendus en grand nombre au Dar-El-Makhzen, ont contribué à donner aux fêtes de l'Aïd-es-Seghir un entrain et une animation très marqués.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 16 juin 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 16 juin 1920, sous la présidence de S.M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) modifiant le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — L'article 8 du dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* — Les officiers du corps des sapeurs-pompiers « sont nommés par Notre Grand Vizir, sur la présentation « du Pacha, sans qu'il y ait pour celui-ci obligation de les « choisir dans l'effectif du corps.

« Ils sont suspendus par mesure disciplinaire et révo-
« qués dans les mêmes formes. La suspension disciplinaire
« ne peut en aucun cas excéder une durée de six mois. Elle
« entraîne l'interdiction de tous actes de la fonction, et
« celle du port de l'uniforme.

« Les officiers du corps des sapeurs-pompiers peuvent
« être placés dans la position de congé pour des périodes d
« trois mois renouvelables jusqu'à concurrence d'une an-
« née, soit pour des raisons de convenances personnelles,
« soit pour raisons de santé. La mise en congé est pronon-
« cée par Notre Grand Vizir à la demande de l'intéressé et
« sur la proposition du Pacha.

« L'officier suspendu disciplinairement ou placé dans
« la position de congé est remplacé d'office dans ses fonc-
« tions par l'officier du même grade moins ancien ou à dé-
« faut par l'officier le plus ancien du grade immédiate-
« ment inférieur, sauf décision contraire de Notre Grand
« Vizir. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 20 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 20.* — Les peines prévues pour les officiers sont
« prononcées par Notre Grand Vizir sur le rapport du Pa-
« cha. »

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 JUIN 1920 (21 Ramadan 1338) portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1920

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'art. 12 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333) et l'article 12 de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sur le Tertib,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Tertib sont fixés pour l'année 1920 ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement faite par les commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1re catégorie

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2e catégorie

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

3e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

4e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

5e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Catégorie de rendement	Blé tendre / Blé dur	Orge, avoine	Maïs, sorgho, coriandre	Fèves	Lin	Alpiste, petits pois, haricots, pois chiches, lentilles, cumin	Fénugrec	Mil	OBSERVATIONS
1ère Circonscription. — Régions de Rabat, Casablanca, Doukkala, Abda, Rarb, Marrakech									
1re catégorie	65 f.	45 f.	50 f.	60 f.	125 f.	85 f.	32 f.	60 f.	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2me id.	45	30	30	35	80	55	22	35	
3me id.	25	17	18	20	45	30	15	20	
4me id.	12	8	9	10	20	15	6	10	
5me id.	Exonéré	Exonéré	3	Exonéré	7	5	2	3	
2me Circonscription. — Régions de Fès, Meknès, Tadla, Taza, Oujda									
1re catégorie	50 f.	40 f.	45 f.	45 f.	100 f.	60 f.	30 f.	45 f.	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2me id.	35	25	25	30	60	40	17	30	
3me id.	20	15	15	17	35	25	10	17	
4me id.	10	6	6	8	15	12	4	8	
5me id.	Exonéré	Exonéré	2	Exonéré	5	3	1 f. 50	2	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 100 francs par hectare.

Les cultures maraîchères paient 40 francs par hectare.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1920, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui paient 0 fr. 20 par hectare.

TITRE II

ANIMAUX

ART. 3. — Les tarifs du Tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Ages d'imposition	Tarif par tête
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10 f. 00
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	5 f. 00
Chevaux, juments, mulets	De 3 ans et au-dessus	7 f. 00
Anes	De 2 ans et au-dessus	2 f. 00
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus	6 f. 00
Veaux, génisses	A partir du sevrage	3 f. 00
Porcs	id.	5 f. 00
Moutons	id.	1 f. 00
Chèvres	id.	0 f. 80

Tous les animaux recensés, compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE III

ARBRES FRUITIERS

ART. 4. — Le tarif du Tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1re catégorie

1° Oliviers (par arbre)	0 25
2° Palmiers (par pied)	0 05
3° Vignobles en plantations régulières (par hectare)	50 »
4° Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0 05

2e catégorie

1° Amandiers (par arbre)	0 50
2° Orangers et citronniers (par arbre)	0 25
3° Figuiers et autres arbres (par arbre)	0 05

Les arbres de la 2e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence ; mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3e catégorie

1° Palmiers irrigués dans Figuig	0 50
2° Palmiers irrigués hors Figuig	0 30
3° Palmiers non irrigués dans Figuig	0 10
4° Palmiers non irrigués hors Figuig	0 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1338,
(9 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Malka à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Malka à Casablanca, dressé le 8 avril 1920 par le Chef du Service des Plans de villes du Maroc et comportant avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 12 avril au 12 mai 1920, dans les formes prescrites par l'article 4 du dahir précité le susdit plan d'alignement et le règlement d'aménagement,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier Malka à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité de Notre dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 avril 1914).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JUIN 1920 (3 Chaoual 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de 10 immeubles domaniaux bâtis sis à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée par les soins de Notre Serviteur l'Amin el Amelak de Taza la vente aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées des immeubles makhzen de cette ville ci-après désignés :

1° Dar Isaac El Filali, ancien Mellah, mise à prix	1.500 »
2° Dar Mouchi El Kahili, ancien Mellah, mise à prix	1.000 »
3° Dar Hazzan Delsoubi, ancien Mellah, mise à prix	1.000 »
4° Dar Beloulali el Boudouma, ancien Mellah, mise à prix	100 »
5° Dar Boudouma, ancien Mellah, mise à prix	150
6° Moulin der Cherkyin, ancien Mellah, mise à prix	200 »
7° Dar Sidi Mohamed ben Lamori, ancien Mellah, mise à prix	500 »
8° Dar Mohamed Boukhoul, ancien Mellah, mise à prix	600 »
9° Dar Meziane, près Bab Beirechag, ancien Mellah, mise à prix	1.000 »
10° Dar Beïda, Trik Baba Chaoui, ancien Mellah, mise à prix	500 »

Les actes de vente seront établis dans les formes du Chrâa et devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1338,
(20 juin 1338),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUIN 1920 (9 Chaoual 1338) concernant le commerce du blé, de l'orge, du maïs, du sorgho et de l'avoine pour la campagne 1920-1921.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er juillet 1920, et pour une période d'une année se terminant le 30 juin 1921 inclusivement, l'exportation de l'avoine hors de la zone française du Maroc Occidental est autorisée par les ports de ladite zone exclusivement.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après, est autorisée, à compter du 1er juillet 1920 et pour une période d'une année se terminant le 30 juin 1921 inclusivement, l'exportation hors de la zone française du Maroc Occidental d'un contingent de six cent mille quintaux d'orge et de cent mille quintaux de maïs.

Cette exportation s'effectuera exclusivement par les ports de la dite zone.

ART. 3. — Pour ce qui concerne l'orge, la sortie de la moitié du contingent exportable soit : trois cent mille quintaux, sera seulement autorisée dès le 1er juillet 1920. L'autre moitié du contingent exportable ne pourra être sortie que lorsque les quantités nécessaires au corps d'occupation et à la population civile du Maroc Oriental auront été achetées par le Service de l'Intendance.

ART. 4. — Est interdite, sous peine de confiscation, l'expédition, sans autorisation du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, du Maroc Occidental sur les régions de Taza et d'Oujda des blés tendres et durs, de l'orge, du maïs, du sorgho et de leurs dérivés.

ART. 5. — Dans le but d'assurer le ravitaillement de la population civile et du corps d'occupation, la sortie du sorgho et des blés tendre et dur demeure interdite.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

ART. 7. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1338,
(26 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1920 (10 Chaoual 1338) pour l'application du dahir du 26 juin 1920, sur le commerce du blé, de l'orge, du maïs, du sorgho et de l'avoine pendant la campagne 1920-1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338) sur le commerce du blé, de l'orge, du maïs, du sorgho et de l'avoine pendant la campagne 1920-1921 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exportation des orges et des maïs, il importe de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de tous les exportateurs à la diligence desquels s'effectueront les sorties ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'exportation ne seront reçues aux bureaux de douane qu'au moment où l'entrée du bateau exportateur aura été notifiée à la douane par l'autorité compétente.

ART. 2. — Le déclarant devra faire préalablement constater par le Service des Douanes l'existence à quai, ou dans ses magasins situés dans le périmètre urbain, des quantités faisant l'objet de sa déclaration.

ART. 3. — Les déplacements des agents donnent lieu à rétribution aux frais du déclarant et suivant le taux réglementaire du travail effectué en dehors de l'enceinte du port.

ART. 4. — Les déclarations revêtues de cette attestation sont soumises au visa de la compagnie de transport ou du consignataire du bateau. Elles sont ensuite enregistrées et le service y indique l'heure où elles sont présentées au guichet. Cette heure fixe la prise de rang.

ART. 5. — Une déclaration n'est valable que pour le bateau consigné par le déclarant. Toute quantité non embarquée peut être reportée sur une autre déclaration dans la mesure où la situation du contingent le permet, mais sans pouvoir bénéficier de la priorité provenant de l'enregistrement primitif.

ART. 6. — Quand le contingent total est atteint, les déclarations en cours sont arrêtées au même moment dans tous les ports. Une tolérance de 10 % pourra être accordée sur les quantités en cours d'embarquement et attribuées au prorata des quantités restant à embarquer sur une ou plusieurs déclarations.

ART. 7. — Un avis inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, et communiqué à la presse locale, fera connaître à la fin de chaque décade la situation du contingent.

Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1338,
(27 juin 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) portant restriction de l'abattage de certains animaux de boucherie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Il est interdit d'abattre les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de huit ans ; les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de cinq ans et les femelles de toute espèce et de tout âge en état de gestation.

ART. 2. — Toutefois il pourra être procédé à l'abatage :

1° Des femelles qui seront reconnues mal conformées, atteintes de tares ou victimes d'accidents qui les rendent impropres à la reproduction ;

2° Des femelles importées, quel que soit leur âge ;

3° Des génisses et des agnelles nées de femelles importées.

ART. 3. — Les constatations que comporte la mise en application des dispositions de l'article 1er du présent dahir sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires du Service de l'Elevage qui seuls auront qualité pour autoriser les dérogations prévues à l'article 2.

ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

Toute récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 100 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même en cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés viziriels qui pourront être pris en vue d'assurer son exécution.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 7. — Sont abrogés les dahirs du 29 mars 1917 (5 Djoumada II 1335) et du 14 juillet 1917 (24 Ramadan 1335) sur l'abatage de certains animaux de boucherie.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) portant déclassement de 2 parcelles du Domaine public à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu l'arrêté du Pacha de Mazagan en date du 31 juillet 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, fixant les alignements des rues avoisinant les immeubles domaniaux nos 158 et 159 ;

Considérant que les deux parcelles teintées en jaune sur le plan dressé par le Chef des Travaux Municipaux de Mazagan le 23 avril 1920 ont cessé d'être utiles à la circulation publique et qu'elles peuvent être déclassées pour entrer dans le domaine privé de l'Etat ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cessent de faire partie du Domaine public et sont classées dans le Domaine privé de l'Etat les deux parcelles de 296 mètres carrés et 10 mètres carrés figurées en jaune sur le plan dressé le 23 avril 1920 par le Chef des Travaux municipaux de Mazagan.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) autorisant le Directeur Général des Travaux Publics à acquérir une parcelle de terrain à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable de la ville de Mazagan ;

Considérant que Si Brahim El Khalfi, propriétaire à Mazagan, s'engage à céder une parcelle de terrain d'une superficie de 4.566 mètres carrés pour servir à l'établissement d'un puisard de pompage et d'une entrée de galerie captante ,

Vu le plan dressé le 10 mai 1920 par le Chef des Travaux municipaux de Mazagan ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le Domaine public ;

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition amiable au profit du Domaine public chérifien, au prix de 1.250 francs, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4.566 mètres carrés, appartenant au nommé Si Brahim El Khalfi et telle qu'elle figure au plan dressé le 10 mai 1920 par le Chef des Travaux municipaux de Mazagan.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1920 (2 Chaoual 1338)

homologuant les opérations de délimitation des groupes d'immeubles domaniaux dénommés « Blad Ghedir Zemmouri » situés au Khémis Zemamra dans les Ouled Amor, fraction des Zemamra, circonscription administrative des Doukkala (Annexe des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1919 (14 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation, en conformité du dahir du 3 janvier 1916, portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat des groupes d'immeubles domaniaux dénommés « Blad Ghédir Zemmouri », situés au Khémis Zemamra, dans les Ouled Amor, fraction des Zemamra, circonscription administrative des Doukkala (Annexe Doukkala-Sud) et fixant la date de cette opération au 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble désigné a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplies dans les détails fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 8 septembre 1919, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en jeu ;

Attendu qu'aucune réquisition d'immatriculation formant opposition à cette délimitation n'a été déposée, dans les délais réglementaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des groupes d'immeubles domaniaux dénommés « Blad Ghédir Zemmouri », situés au Khémis Zemamra, dans les Oulad Amor, fraction des Zemamra, circonscription administrative des Doukkala (Annexe Doukkala-Sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites des six parcelles composant le « Bled Ghédir Zemmouri », sur lesquelles les droits du Makhzen sont définitivement établis et dont la superficie est de 191 hectares 9 ares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Parcelle n° 1. — *Au nord*, par le chemin de Sidi Bou Gram à Mers el Hadjar.

A l'est, par la propriété des Oulad Allal el Ghadouri ;

Au sud, par la piste allant du Souk el Khémis au Souk el Sebt par Bir Touadjana ;

A l'ouest, par la propriété des héritiers bel Larbi ben Ghetaya.

Parcelle n° 2. — *Au nord*, par la propriété des héritiers Bel Larbi ben Ghetaya ;

A l'est, par la piste allant du Souk el Khémis au Souk el Sebt, par Bir Touadjana ;

Au sud, par le Souk el Khémis ;

A l'ouest, par la piste de Souk el Khemis au Souk es Sebt.

Parcelle n° 3. — *Au nord*, par la propriété des Ouled Allal ben Ghandouri ;

A l'est, par les propriétés des héritiers Ben el Remadi et de Mohamed ben Kéribaa, et par la route principale de Safi à Mazagan, par Sidi Smaïn ;

Au sud, par le Souk el Khémis ;

A l'ouest, par la piste allant de Souk el Khémis à Souk el Sebt par Bir Touadjana.

Parcelle n° 4. — *Au nord*, par la route principale de Safi à Mazagan, par Sidi Smaïn, par la propriété de Mohamed ben Kéribaa.

A l'est, par la propriété d'Abdallah ben el Eam ; par la piste de Dar bel Allal à Dar ber Rahmoun, par la propriété des héritiers Allal el Ghandouri ;

Au sud, par les propriétés de Saïd ould Ali ben Saïd, des héritiers Allal el Ghandouri, des héritiers Oulad Deghoughia ben Abdesselem ben Hamida, par la piste de Souk el Khémis à Sidi ben Nour ;

A l'ouest, par le Souk el Khémis.

Parcelle n° 5. — *Au nord*, par le Souk el Khémis ;

A l'est, par la route principale de Safi à Mazagan par Sidi Smaïn ;

Au sud, par les propriétés d'Abdallah ben Mekki Laredj et son frère, Mohamed ben Abdelkader, Mohamed ould Si M'Barek, et des héritiers Larbi ben Yahia ;

A l'ouest, par la piste de Dar Caïd ben Hamida à Souk el Khémis.

Parcelle n° 6. — *Au nord*, par le Souk el Khémis ;

A l'est, par la piste des Ouled Amrane à Souk el Khémis ;

Au sud, par les propriétés de Mohamed ben Abdelkader et Mohamed ben Si M'barek et de Abdallah ben Mekki Laredj ;

A l'ouest, par la route principale de Safi à Mazagan par Sidi Smaïn.

Les dites limites sont indiquées au plan ci-annexé par un trait rose entourant les parcelles.

Fait à Rabat, le 2 Chaoual 1338,
(19 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) portant fixation du nombre de décimes additionnels à ajouter, en 1920, au principal de la Taxe urbaine

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Vu les propositions du Directeur des Affaires Civiles ;

Vu l'avis du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels, à ajouter en 1920 au principal de la Taxe urbaine, est fixé :

A treize pour les villes d'Oujda, Berkane, Martimprey, El Aïoun et Berguent ;

A douze, pour les villes de Taza, Fès, Sefrou, Meknès, Kenitra, Salé, Rabat, Casablanca, Azemmour, Mazagan, Safi et Mogador ;

A dix pour les villes de Debdou, Taourirt et Settat.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1920 (17 Ramadan 1338) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1917 (15 Chaabane 1335) réglementant la circulation des automobiles

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la police du roulage, complété et modifié par les dahirs des 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) et 20 novembre 1915 (12 Morrahem 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1917 (15 Chaoual 1335) réglementant la circulation des automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Elle sera accompagnée d'une quittance constatant le versement d'une somme de 40 francs pour droits d'inscription ».

Lire : « ainsi que d'une quittance des droits ou d'un certificat de la douane constatant que l'entrée au Maroc des véhicules automobiles s'est effectuée régulièrement ».

Fait à Rabat, le 17 Ramadan 1338,
(5 juin 1920.)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) relatif au Conseil Central et aux Commissions Régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) relatif au Conseil Central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« *Art.* 7. — Feront obligatoirement partie des dites Commissions :

« Le Commandant de la Région ou du Cercle ;

« Les Contrôleurs civils ;

« Les Chefs des Services municipaux ;

« Le Médecin-chef de la Région ou du Cercle ;

« Le Vétérinaire-inspecteur de l'Elevage ;

« Le Pharmacien militaire de la Région ou du Cercle le plus élevé en grade ;

« L'ingénieur d'arrondissement ;

« Deux notables européens ;

« Deux notables indigènes. »

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville d'Oujda est fixé comme suit :

Au Sud. — Par une ligne brisée ABCD, partant du confluent de l'oued Nachef et d'un ravin passant par l'angle sud du parc à automobiles, aboutissant à la route de Berguent, qu'elle remonte en contournant les hangars de l'aviation militaire, puis, suivant la route de Sidi-Yahia jusqu'à D, situé à 700 mètres à l'est du monument Souleillant.

A l'Est. — Par une droite DE, partant de la route de Sidi-Yahia et aboutissant à un point situé à 1.300 mètres au nord-est du bâtiment des voyageurs de la gare d'Oujda.

Au nord. — Par une ligne brisée EFG, partant du point E précédemment situé et parallèle à la voie ferrée, à 500 mètres au nord de celle-ci, jusqu'au point de rencontre avec l'oued Nachef.

A l'ouest. — Par le lit de l'oued Nachef jusqu'au point A désigné ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338,
(12 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1920 (28 Ramadan 1338) portant nomination des membres de la Commission Municipale française de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une Commission municipale à Fès ;

Vu les arrêtés viziriels du 10 mai 1919 (9 Chaabane 1337) et du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant nomination des membres de la Commission municipale française de Fès :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale de Fès est dissoute à dater du 1er mai 1920.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale française de Fès, à compter du 1er mai 1920 :

MM. ANCEY ;
BARRAUX ;
CHEVALEYRE ;
FENIE ;
GAUZY ;
GILLY ;
JOURDAN ;
OULIBOU ;
SUAVET.

Fait à Rabat, le 28 Ramadan 1338,
(16 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1920 (27 Ramadan 1338) réorganisant le Comité de Communauté Israélite d'El Aïoun

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de communauté israélite d'El Aïoun est soumis, à compter du 15 juin 1920, aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté d'El Aïoun est fixé à quatre.

ART. 3. — Sont nommés membres du dit Comité :

MM. SIMON BEN HAMOU ;
ABRAHAM TOUBOUL ;
AARON COHEN ;
ABRAHAM BENGUIGUI.

Fait à Rabat, le 27 Ramadan 1338,
(15 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1920 (24 Ramadan 1338)

relatif à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique, d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, partie comprise entre les P. M. 7 k. 311.04 et 10 k. 594,45.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre V ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kenitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehedya et de Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les circonscriptions de Salé-Ville et de Salé-Banlieue du 15 avril au 15 mai 1920 ;

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics et sur sa proposition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises H.	A.	C.	Observations
20	Terrains non cultivés	Croizau, Rabat		19	46	Terrain dit de la briqueterie.
21	Filature	id.				Surface comprise dans la parcelle 20.
21 bis	Chemin				56	
22	Porcherie	Zuriaga, Bastien, colon à Salé.		21	24	
30	Terrains non cultivés	Héritiers de El Hadj Mohamed ben Saïd, Salé.		75	40	

ART. 2. — Est déclarée urgente l'expropriation des parcelles ci-dessus désignées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, si leur domicile est connu, et aux occupants et usagers notoires, s'il en existe.

Il sera également notifié, par les soins de l'Administration intéressée, qui fera en même temps connaître les sommes offertes à titre d'indemnité, au juge de paix de la situation des lieux avec demande d'assignation en référé des intéressés pour s'entendre offrir les dites sommes, donner leur accord ou, à défaut, entendre ordonner l'expertise qui sera faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Ces experts seront chargés de visiter les lieux et de procéder dans un délai de dix jours à la rédaction d'un procès-verbal indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété. Les experts indiqueront notammment la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que la dite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. Ils indiqueront également le montant de la plus-value ou de la moins-value qui résultera, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

ART. 4. — Le juge de paix fera connaître à l'Administration des Travaux Publics et à l'autorité administrative de contrôle le jour de l'audience de référé où l'affaire sera appelée.

ART. 5. — Les intéressés seront assignés en référé par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle pour le jour fixé. L'assignation énoncera les sommes offertes par l'Administration à titre d'indemnité.

Au jour fixé, les intéressés, s'ils ont pu être touchés, seront tenus de déclarer la somme qu'ils demandent à titre d'indemnité d'expropriation.

ART. 6. — S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés dans le périmètre urbain, le juge de paix, à la première audience de référé qui devra suivre, d'aussi près que possible, la date de dépôt du rapport des experts, fixera, sur le vu de ce rapport, le montant de la somme à consigner et ordonnera que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'Administration des Travaux Publics.

S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés en dehors du périmètre urbain, le juge de paix prononcera l'expropriation et fixera l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332). Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation dans les cas prévus par le titre IV du dahir précité, la décision du juge de paix est exécutoire nonobstant appel et l'Administration des Travaux Publics peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1338.
(12 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1920 (4 Chaoual 1338)

portant organisation du personnel de la Trésorerie Générale

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier

CADRES. — TRAITEMENTS. — RECRUTEMENT. — AVANCEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Trésorerie Générale est placé sous la direction du Trésorier Général. Ce personnel comprend :

Des receveurs particuliers du Trésor ;

Des receveurs adjoints ;

Des commis principaux et commis de trésorerie.

ART. 2. — Le nombre et la désignation des recettes particulières du Trésor sont fixés par décision du Trésorier Général, approuvée par le Délégué à la Résidence Générale, après avis du Directeur Général des Finances.

Chaque recette est gérée par un receveur particulier ou exceptionnellement par un receveur adjoint.

Deux receveurs particuliers remplissent, en qualité de chef et de sous-chef des bureaux de la Trésorerie Générale, les fonctions de premier et deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier Général.

Le nombre maximum de receveurs adjoints est fixé ainsi qu'il suit :

Douze receveurs adjoints affectés à la Trésorerie générale ;

Un receveur adjoint par recette particulière du Trésor.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 4. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la Trésorerie du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs particuliers du Trésor

Hors classe	24.000 fr.
1re classe	22.000
2e classe	20.000
3e classe	18.500
4e classse	17.000
5e classe	15.800
6e classe	14.600
7e classe	13.400

Receveurs adjoints du Trésor

Hors classe	17.000 fr.
1re classe	15.800
2e classe	14.600
3e classe	13.400
4e classe	12.200
5e classe	11.000
6e classe	9.800
7e classe	9.200
8e classe	8.600

Commis principaux de Trésorerie

1re classe	9.500 fr.
2e classe	9.000
3e classe	8.500
4e classe	8.000

Commis de Trésorerie

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
5e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Le receveur particulier, deuxième fondé de pouvoirs, sous-chef des bureaux de la Trésorerie Générale, ne peut être promu à un traitement supérieur à 20.000 francs

Les receveurs adjoints qui ne remplissent pas des fonctions de chef de service ou de caissier à la Trésorerie Générale ou de fondé de pouvoirs de recettes particulières du Trésor ne peuvent être promus à un traitement supérieur à 14.600 francs.

ART. 5. — Les receveurs particuliers, les receveurs adjoints, les commis principaux et commis sont nommés par le Trésorier général.

ART. 6. — Indépendamment du personnel titulaire, il peut être employé dans le Service de la Trésorerie, suivant les besoins du service. des agents non commissionnés ou auxiliaires. Ces agents sont nommés et licenciés par le Trésorier Général, qui fixe leurs émoluments.

ART. 7. — Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, nul ne peut être nommé commis de trésorerie de 5e classe s'il n'a accompli un stage d'une année dans les bureaux de la Trésorerie Générale ou dans une recette particulière du Trésor.

Les candidats à l'emploi de commis stagiaire doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre citoyen français, jouissant de ses droits civils ;

2° Etre âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

La limite d'âge de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

3° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Les commis stagiaires peuvent être titularisés au bout d'une année, à compter de leur entrée en service.

Si leurs services ne sont pas reconnus satisfaisants, les commis stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. Il leur est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être nommés :

a) Commis de trésorerie de 5e classe les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite militaire proportionnelle ;

b) Commis, commis principaux et receveurs adjoints de toutes classes, les agents du cadre des Trésoreries générales et des recettes particulières des Finances métropolitaines, mis à la disposition du Trésorier général par application du décret du 6 novembre 1907, ainsi que les commis et payeurs adjoints de la Trésorerie de l'Algérie.

Il ne peut être fait aucune offre aux agents des trésoreries métropolitaines et de l'Algérie qu'avec l'agrément du Délégué à la Résidence Générale, auquel doivent être soumis les dossiers des candidats et les conditions de leur recrutement. Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la Trésorerie et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement.

ART. 9. — L'avancement de grade a lieu uniquement au choix. Il ne peut porter :

Pour l'emploi de receveur adjoint, que sur les commis principaux et commis, âgés d'au moins 25 ans, comptant plus de trois années de service, non compris l'année de stage. Les commis principaux nommés receveurs adjoints sont classés dans leur nouveau grade au traitement immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient comme commis principaux ; les commis sont nommés à la dernière classe des receveurs adjoints.

Pour l'emploi de receveur particulier du Trésor, que sur les receveurs adjoints hors classe et des cinq premières classes. Les receveurs adjoints de 5e classe comptant au moins deux années d'ancienneté.

ART. 10. — Les avancements de classe dans tous les emplois ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

ART. 11. — Nul ne peut être nommé à une classe supéreiure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, les receveurs adjoints des trois dernières classes qui remplissent des fonctions de chef de service ou de caissier à la Trésorerie Générale ou de fondés de pouvoirs de recettes particulières peuvent être promus receveurs adjoints de 5e classe, à la condition qu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 17 ci-après.

ART. 12. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains et algériens, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 13. — Le Trésorier général peut, avec l'assentiment du Délégué à la Résidence Générale, refuser la réintégration dans le service de tout agent dont la conduite aurait gravement laissé à désirer pendant le temps de sa présence sous les drapeaux.

ART. 14 — Les promotions de grades et de classes à tous les emplois sont conférés par le Trésorier général aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Trésorier général sur l'avis d'une Commission, composée ainsi qu'il suit :

Le Trésorier général, président ;

Les receveurs particuliers chef et sous-chef des bureaux de la Trésorerie Générale ;

Le receveur particulier du Trésor de Casablanca ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1er janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions sont accordées dans la limite des disponibilités budgétaires.

ART. 15. — Les receveurs particuliers et les receveurs adjoints chargés de la gestion d'une recette particulière, perçoivent une indemnité de responsabilité variable suivant l'importance du poste occupé. Les receveurs particuliers ou adjoints, fondés de pouvoirs, chef et sous-chef des bureaux de la Trésorerie générale ont droit à l'indemnité prévue par le décret du 6 novembre 1907, art. 1er, § 2. Le taux de ces indemnités est fixé par le Trésorier général.

ART. 16. — Tout receveur adjoint chargé de la gestion d'une recette particulière ou des fonctions de chef ou de sous-chef des bureaux de la Trésorerie générale, prend avec l'emploi le titre de receveur particulier du Trésor, mais il ne devient titulaire du grade et ne peut être nommé receveur particulier de 7e classe qu'à partir du jour où il remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 ci-dessus. Mais il a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

L'indemnité de responsabilité est attribuée en cas de vacance d'une recette particulière, au gérant intérimaire du poste.

CHAPITRE II

DISCIPLINE

ART. 17. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la Trésorerie Générale sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du deuxième degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office sans traitement ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 18. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Trésorier général après explications écrites du fonctionnaire et rapport du chef de service intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Trésorier général après avis du Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le receveur particulier, chef des bureaux de la Trésorerie générale, président ;

Deux receveurs particuliers ou deux receveurs adjoints, selon que l'affaire soumise au Conseil de discipline concerne un receveur particulier ou un receveur adjoint.

Lorsque l'affaire soumise au Conseil de discipline concerne un commis principal ou un commis, le Conseil comprend :

Le receveur particulier, chef des bureaux de la Trésorerie générale, président ;

Le receveur particulier, sous-chef des bureaux de la Trésorerie générale ;

Un receveur adjoint ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui; ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

Les receveurs adjoints et les commis principaux ou commis sont choisis par voie de tirage au sort parmi les agents en résidence à Rabat.

ART. 19. — Notification est faite à l'agent incriminé de la date et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Trésorerie générale de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit; s'il n'a point fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le Conseil il est passé outre.

ART. 20. — En cas de faute grave relevée à la charge d'un fonctionnaire, le Trésorier général peut le suspendre provisoirement de ses fonctions. Si celui-ci est un comptable des deniers publics, les valeurs, registres et pièces concernant les divers services dont il a la gestion, sont retirés de ses mains et confiés à un gérant intérimaire nommé par le Trésorier général.

La suppression du traitement et des indemnités est de droit lorsque le fonctionnaire suspendu est déficitaire ; elle est facultative dans les autres cas et elle ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 21. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe, nonobstant tous droits aux versements effectués par le fonctionnaire et par le Protectorat à la Caisse de prévoyance.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de service ; s'il compte moins de six mois de service, elle est égale à un mois de traitement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 22. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel de la Trésorerie Générale, organisé par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1918, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté avec leur grade et dans leur classe actuelle et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe, sauf en ce qui concerne les receveurs particuliers de l'ancienne 3e classe (traitement de 12.000 francs) et les receveurs adjoints de 2e et 3e classe (anciens traitements de 10.000 et 9.000 francs), chargés de la gestion d'une recette particulière.

Les receveurs particuliers et les receveurs adjoints qui se trouvent dans ces conditions conservent leur ancienneté et prennent rang dans le nouveau statut, savoir :

1° Les receveurs particuliers de 3e classe, dans la 4e classe, au traitement de 17.000 francs ;

2° Les receveurs adjoints de 2e classe, dans la 6e classe des receveurs particuliers du Trésor ;

3° Les receveurs adjoints de 3e classe dans la 7e classe des receveurs particuliers du Trésor.

Les receveurs particuliers du Trésor qui, au 31 décembre 1919, étaient au traitement de 12.000 francs (ancienne 3e classe), bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an pour leur passage de la 3e classe à la 2e classe (de 18.500 à 20.000 francs).

ART. 23. — Les commis auxiliaires continueront à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er mai 1920 ; toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 25. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Chaoual 1338,
(21 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1er JUIN 1920 portant création d'un Bureau de Renseignements à l'Oued Amassine

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1er juin 1920, un bureau annexe de 3e classe à l'Oued Amassine (plateau d'Oulrès).

ART. 2. — Ce bureau relève du Cercle des Beni M'Guild.

ART. 3. — Il a le contrôle politique et administratif des Aït Sidi Abdel Aziz (Merabtines Zaïan).

ART. 4. — Il exercera une action politique directe sur les tentes encore dans l'insoumission appartenant aux Aït Sidi Abdel Aziz.

ART. 5. — Il assure la police du front (plateau Oulrès) et organise la couverture indigène en liaison, au nord-est, avec le Bureau de Renseignements d'El Hamman, au sud-ouest, avec le Cercle Zaïan.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er juin 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1er JUIN 1920 portant création d'un Bureau de Renseignements à Aït Ishaq

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 2 mai 1920, un Bureau annexe de Renseignements de 3e classe à Aït Ishaq.

ART. 2. — Ce bureau relève du Cercle Zaïan.

ART. 3. — Il a pour mission de poursuivre la soumission des Ichkern et des Aït Bou Haddou.

ART. 4. — Il assure la surveillance politique et le contrôle administratif des Ichkern soumis (la tribu des Aït Bou Haddou devant, après soumission, être rattachée au Bureau des Renseignements de Sidi Lamine).

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er juin 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JUIN 1920 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales et notamment son article 5 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales peuvent être facultativement insérées, le journal :

La Colonisation Française au Maroc.

Rabat, le 12 juin 1920.

URBAIN BLANC.

2e ADDITIF au tarif spécial P. V. 2 des chemins de fer militaires du Maroc

Liste des denrées bénéficiant du tarif spécial P.V. 2

Avoine ;
Blé ;
Fenugrec ;
Fèves sèches ;
Graines fourragères ;
Maïs ;
Millet ;
Orge ;
Sarrazin ;
Seigle ;
Sorgho ;
Vesces ;
Graines légumineuses ;
Lentilles ;
Pois chiches.

Le présent additif, qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet, annule celui du 9 octobre 1919.

Rabat, le 21 juin 1920.

P. le Général de Division commandant provisoirement les Troupes d'occupation,

Le Chef de Bataillon, Directeur des Transports,

LOIZEAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant autorisation d'occupation temporaire des terrains situés entre les km. 20+500 et 20+650, 21+290 et 22+800 de la ligne du chemin de fer de Fès à Tanger.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la lettre en date du 6 février 1919 par laquelle MM. Collet et Gouvernet entrepreneurs du 8e lot de la section en zone française de la ligne de Fès à Tanger, demandent à être autorisés à occuper temporairement : 1° les terrains

compris entre les points 20+500 et 20+650 et sur une largeur de 10 m. 00 de part et d'autre de l'emprise de la ligne ; 2° les terrains compris entre les Km. 21+290 et 22+800 et sur une largeur de 5 m. 00 de part et d'autre de l'emprise de la ligne, dans le but d'ouvrir sur ces terrains des chambres d'emprunt pour l'exécution des remblais de la ligne de Fès à Tanger ;

Vu le dahir du 26 mars 1914 déclarant d'utilité publique dans la zone française de l'Empire Chérifien la construction de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et notamment les articles 30 à 35 ;

Vu l'avis de l'ingénieur d'arrondissement chargé de l'exécution des travaux ;

Vu le rapport de l'ingénieur, chef du Service de l'arrondissement de Fès, chargé du contrôle de la construction de la ligne de Tanger à Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Collet et Gouvernet sont autorisés à occuper temporairement, pendant trois ans, aux fins indiquées ci-dessus, les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000e ci-annexé et définies sommairement comme suit :

N° du plan	N° du plan parcellaire	Lieux dits	Noms et domicile des propriétaires	Nature du terrain	Contenance à occuper
1	8	Zouara	Sidi Idriss el Ouazzani Ben Tami S'Caïd Damenati, Fès-Médina	Terres labourables, céréales	2 700 m2
2	13	id.	id.	id.	2 860 m2
3	14	id.	El Guerdis, derb Djamma, Fès-Médina	id.	7.650 m2

ART. 2. — L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 31, 32 et 33 du dahir du 31 août 1914 susvisé.

Avant tout commencement de travaux, les limites des zones à occuper seront piquetées sur le terrain contradictoirement avec le permissionnaire et les propriétaires ou ayants droit ou présumés tels.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

ART. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable directement vis-à-vis des tiers de tous dommages aux personnes et aux propriétaires que ses travaux pourraient entraîner.

Rabat, le 16 juin 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES créant des circonscriptions pénitentiaires

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 portant organisation du Service Pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les territoires d'administration civile, deux circonscriptions pénitentiaires, l'une pour le Nord, l'autre pour le Sud.

ART. 2. — La circonscription pénitentiaire du Nord comprend les Régions de Rabat et d'Oujda et les villes de Meknès, Fès et Taza.

La circonscription pénitentiaire du Sud comprend les Régions et Cercles des Chaouïa, des Doukkala, des Abda et les villes de Mogador et Marrakech.

ART. 3. — Le Directeur de la circonscription pénitentiaire exerce le contrôle des établissements de détention de son ressort. Il assure la liaison entre le Service Pénitentiaire et les diverses autorités régionales et locales.

ART. 4. — Le Chef du Service Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1920.

Pour le Directeur des Affaires Civiles et p. o.,
SICOT.

***

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 12 juin 1920, M. PICARD, Gaston, directeur de circonscription pénitentiaire de 3e classe, est chargé de la circonscription pénitentiaire du Nord.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la création de télégrammes privés spéciaux « urgents », dans le régime intérieur marocain

LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés du 15 avril 1920 relatifs au service télégraphique ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le régime intérieur marocain, et dans les relations avec Tanger, une catégorie de télégrammes privés spéciaux comportant l'indication éventuelle « Urgent ».

ART. 2. — Ces télégrammes sont transmis et distribués par priorité sur les télégrammes privés ordinaires.

ART. 3. — Les expéditeurs des télégrammes « urgents » acquittent, au moment du dépôt, une surtaxe égale au double de la taxe ordinaire.

ART. 4. — La priorité de transmission et de remise peut être demandée également pour les réponses payées.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 16 juin 1920.

Rabat, le 16 juin 1920.

ROBLOT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920, M. TRAUCHESSEC, Honoré, Emile, Joseph, domicilié à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

***

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920, Mme veuve ALBARON, née Chavignier, Françoise, Angèle, infirmière de 5e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, titulaire du diplôme de sage-femme de 1re classe, est nommée infirmière spécialiste de 5e classe, à compter du 1er juin 1920.

***

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920 est acceptée, pour compter du 1er juin 1920, la démission de son emploi offerte par M. AXAT, Yves, Fernand, commis stagiaire des Services Civils.

***

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. JOBERT, Jules, Eugène, chimiste à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

***

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920, la démission de son emploi offerte par M. GOMMELET, Joseph, Marie, géomètre de 3e classe à la Conservation de la Propriété Foncière de Rabat, est acceptée à compter du jour où lui sera notifié le présent arrêté.

***

Par arrêté viziriel du 12 juin 1920, est acceptée, pour compter du 31 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. SOLIGNAC, Hippolyte, Joseph, infirmier stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 juin 1920

Région de Fès. — Le long de l'Ouergha, des groupes de Riffains, chassés de chez eux par la famine et décidés à faire argent de tout, ont, à plusieurs reprises, tenté sans succès d'ailleurs, de se procurer des armes en attaquant les corvées de certains de nos postes. La sécurité générale de notre ligne ne se trouve nullement compromise pour cela, les habitants du pays restant étrangers à ces agressions.

Dans le Cercle de Sefrou, les opérations du groupe mobile de Fès ont déjà obtenu en partie l'effet cherché. Les fractions qui avoisinent notre poste de Tagnaneit commencent à se soumettre. Les Aït Tseghrouchen, impressionnés par leurs échecs, se sont retirés dans la montagne, abandonnant l'idée de former une harka.

Cercle de couverture du Rarb. — Sans faire trêve à leurs querelles particulières, les Djebala ont repris leur attitude agressive à notre égard. Au cours de la semaine, un groupe de Setta a attaqué les douars soumis en avant du poste d'Aïn Defali, qui est intervenu avec sa cavalerie pour le mettre en fuite.

Région de Taza. — L'ensemble de la région demeure calme. Les Beni Ouarraïn de l'Est, encore sous l'impression de la leçon que leur a infligée notre groupe mobile, ne réagissent pas. Les Ahl Telt, qui se sentent le plus menacés, viennent à nouveau de solliciter une trêve, que nous leur avons accordée de courte durée.

Le groupe de l'ouest, auquel les Aït Tseghrouchen lient leur sort, témoigne de son côté, d'une grande inquiétude devant les préparatifs de notre action sur leur territoire.

Région de Meknes. — Chez les Zaïan, notre action politique se poursuit, exploitant les succès militaires obtenus ces derniers mois. La sécurité augmente de jour en jour sur la rive droite de l'Oum er Rebia. Autour de notre nouveau poste de l'oued Amassin, viennent, une à une, se grouper les fractions qui relèvent de l'influence d'Hassan. Dans la partie sud, les Aït Ishaq, tenus en respect par nos canons et traqués par nos avions, donnent des signes de lassitude qui nous laissent entrevoir leur soumission à brève échéance.

Les résultats de notre campagne chez les Zaïan se font d'autre part sentir chez les Beni M'Guild insoumis. Une importante fraction de cette tribu, les Aït Mohand ou Lahcen, prévoyant qu'il lui sera difficile, l'hiver prochain, de venir hiverner dans les plaines de la rive droite de l'Oum er Rebia, dont nous tenons les passages, cherchent à obtenir une trêve par l'intermédiaire des tribus du Guigou.

Les opérations de ravitaillement des postes de la Haute-Moulouya vont commencer incessamment. Il se pourrait qu'une petite résistance soit opposée à notre groupe mobile dans les environs d'Arbalou Larbi, où des contingents hostiles seraient rassemblés.

Région de Marrakech. — Il semble que les efforts de Ba Ali pour s'assurer l'appui des marabouts d'Ahansal aient définitivement échoué.

Moulay Ahansali nous a même envoyé un émissaire pour nous faire connaître qu'il observerait la neutralité au cours des opérations prochaines des Glaoua.

Au Todgha, bien que la situation de fait n'ait pas changé, on sent que la confiance renaît dans le parti du Makhzen, tandis que les populations se détachent de Ba Ali, qui, ne se sentant plus en sécurité à Taourirt, se serait rendu à Tisgui, chez les Aït Isdeg.

NOTE relative à la procédure à suivre par les créanciers français d'avant-guerre des Allemands

Le *Journal Officiel* de la République Française, n° 148, a publié le 1er juin 1920 le texte intégral d'une instruction (A) du Ministère des Affaires Etrangères indiquant la procédure à suivre par les créanciers français d'avant-guerre des Allemands pour obtenir le paiement de leurs créances, par application de l'article 296 et annexe du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

En ce qui concerne le recouvrement des coupons échus avant le 11 janvier sur des valeurs allemandes visées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article 296, la procédure à suivre par les porteurs français fera l'objet d'une notice (instruction B), qui sera publiée ultérieurement au *Journal Officiel*.

NOTE
relative à la réorganisation des Habous

A son retour du Maroc, qu'il a parcouru avec la mission des Habous des Lieux Saints, Si Khelil Bouhadjeb, Président de la Municipalité de Tunis, a donné à la presse une intéressante interview et exprimé son admiration pour l'œuvre féconde accomplie par la France dans l'Empire Chérifien, notamment en ce qui touche la réorganisation des Habous.

Venant d'une personnalité musulmane aussi avertie, cet éloge est tout à l'honneur de notre pays et est appelé à être favorablement commenté dans les milieux indigènes de l'Afrique du Nord.

Il convient toutefois de dire qu'une inexactitude s'est glissée dans les chiffres cités par Si Khelil Bouhadjeb, concernant les Habous de Fès.

Loin d'atteindre le chiffre de 4 millions indiqué, les revenus des différentes nidaras de Fès, qui étaient de 400.000 francs en 1913, ne se sont élevés qu'à 707.000 francs en 1919, et ne dépasseront vraisemblablement pas 800.000 fr. en 1920, les recettes totales annuelles des Habous du Maroc n'étant d'ailleurs pas supérieures à 3.500.000 francs.

Comme on le sait, les produits des Habous servent à subventionner les œuvres d'assistance intéressant exclusivement la communauté musulmane et surtout à faire face aux dépenses du culte et de la justice civile indigène, ce qui contribue à alléger d'autant les charges du budget de l'Etat.

Il importe de ne pas laisser s'accréditer l'opinion que les Habous disposent au Maroc d'un patrimoine et de recettes considérables. Sous ce rapport, l'Empire Chérifien est, en effet, moins favorisé que la Tunisie. A l'opposé de ce qui existe dans la Régence, où les Habous ruraux de vaste superficie sont très nombreux, le patrimoine des fondations pieuses est surtout représenté, au Maroc, par des immeubles urbains de valeur souvent médiocre et par quelques jardins ou olivettes situés à proximité des villes, qui constituent un appoint assez insignifiant pour la colonisation.

Tout au plus peut-on envisager, en l'état actuel des choses, la constitution, au moyen des parcelles voisines des agglomérations urbaines, de quelques lots destinés aux cultures maraîchères et arbustives et qui viendront heureusement compléter les lotissements domaniaux de cette nature déjà créés par la Direction de l'Agriculture.

AVIS
de la Direction de l'Agriculture

MM. les colons sont avisés qu'aucune demande de prime à la culture européenne pour la campagne 1919 ne sera acceptée à partir du 1er juillet 1920.

RÉSULTATS
de l'examen du baccalauréat
(Session du 14 juin 1920)

ADMIS

2e partie. — Philosophie

MM. Blachère, Louis (mention assez bien); Blanché, Edmond (mention passable) ; Desmoulins, Paul (mention passable); Mlle Gayet, Andrée (mention passable); M. Giraud, Edouard (mention bien) ; Mlles Labonnote, Marguerite (mention assez bien) ; Magnier, Madeleine (mention passable) ; MM. Maistre, Aman (mention assez bien) ; Murzi Paul (mention passable) ; Raynal, Edmond (mention passable).

2e partie. — Philosophie. — Examen spécial (programme restreint)

MM. Bon, Gabriel ; Carbuccia, Joseph ; Lanfranchi, Jean ; Michel, Emile ; Ribière, Aimé ; Rouet, André.

2e Partie. — Mathématiques

MM. Bayssière, René (mention passable) ; Elmaleh, Lucien (mention assez bien) ; Huré, Robert (mention assez bien); Tauziac, Pierre (oral) mention passable).

Première partie. — Latin-langues vivantes

M. Djebli Mohammed (mention passable).

Première partie. — Latin-sciences

MM. Bois, Jacques (mention assez bien) ; Mayer, Auguste (mention assez bien).

Première partie. — Sciences-langues vivantes

MM. Akerib, Eskiel (mention assez bien) ; Destombes, Jean (mention passable) ; Mallet, Alexandre (mention passable) ; Marceron, Georges (mention passable) ; Timsit, Emile (mention assez bien).

RÉSULTATS
de l'examen du brevet supérieur
(1re session 1920)

L'examen du brevet supérieur (épreuves écrites et orales) a eu lieu à Rabat, le 3 juin 1920.

Les candidats de Casablanca ont subi les épreuves écrites à Casablanca et les épreuves orales à Rabat.

Sont admis :

a) Centre de Rabat. — Mlles Conte, Germaine ; Peltier, Henriette ; Rispal, Jeanne ; Surgand, Emma ; Eustache, Suzanne ; Ferras, Geneviève ; Ruggeri, Antoinette.

b) Centre de Tanger. — M. Carayon ; Mme Sertilange.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 167r

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Amiel, Nessim, marchand tailleur, marié suivant la loi mosaïque et divorcé suivant la même loi, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Amiel », consistant en une maison située à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 mètres carrés, est limitée : au nord, par un bien habous ; à l'est, par la rue El Oubira ; au sud, par la rue Tathia ; à l'ouest, par la propriété d'Abdallah Gennham, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 1920, aux termes duquel M. Caffiero lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 168r

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le 5 mai 1920, Mme Candela, Incarnacion, veuve en premières noces de M. Ramon, Jacques, et mariée en secondes noces à M. Mougeot, Joseph, Irénée, à Petitjean, le 17 avril 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Hôtel », consistant en terrain avec construction, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.240 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Lucar, demeurant à Petitjean ; au sud, par celle de M. Pedrosa, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par une rue classée, non dénommée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat Chérifien, suivant acte d'adoul du 16 Chaabane 1335, en conséquence d'un dahir du 25 mars 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 169r

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le 5 mai suivant, M. Bourdat, Ferdinand, Auguste, négociant en bestiaux, marié à dame Neuville, Adeline, à Rabat, le 27 mai 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, villa Bourdat, sur une rue projetée, perpendiculaire à l'avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bourdat », consistant en maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Rabat, au lieu sus-indiqué.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mignot, entrepreneur de plomberie, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ; à l'est, par celle de M. Vioux, chef de section à la Direction des Chemins de fer Militaires à Rabat ; au sud, par une rue classée, non dénommée ; à l'ouest, par une rue privée appartenant à M. Teste, demeurant à Rabat, avenue des Orangers.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1919, aux termes duquel Quercy, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 170r

Suivant réquisition en date du 5 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Hadj Mohammed ben M'Hammed ben el Hafiane, propriétaire, marié à Fatma bent Bouzid, suivant la loi musulmane ; 2° son frère Abdallah ben M'Hammed ben el Hafiane, propriétaire, marié à Khadoudj bent Bouzid, suivant la loi musulmane, demeurant tous deux à Salé, rue Akbet Tiaïla, et faisant élection de domicile chez Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Hafian », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Akbet Tiaïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Allal Taghraoui, demeurant à Salé, rue Akba Mekoudi ; à l'est, par celle de Ali Laâlou, demeurant à Salé, rue Derb Maana ; au sud, par celle de Hadj Ali ben Omar, demeurant à Salé, rue Touahma Amghar ; à l'ouest, par celle des Habous, représentés par le Nadir Si Maati Hasser, demeurant à Salé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Rebia Ier 1326, aux termes duquel les héritiers de Yezza bent Amor ed Doukkali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 171r

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Fédide, Antonin, Eugène, pharmacien, célibataire, ayant pour mandataire M. Malère, avocat à Kénitra, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pharmacie Fédide », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Disario, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Chauffray, demeurant à Kéni-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, *être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.*

tra, rue de la Mamora ; à l'ouest, par celle de M. Abram Amran, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière des propriétés de M. Matares, par le Secrétaire-greffier près le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 172r

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, Mohammed ben el Moustapha ben Amor, Amin de la douane, marié suivant la loi musulmane. agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Bennaceur Mouline, marié suivant la loi musulmane ; 2° El Hadj el Arbi ben el Mohjoub el Harizi, dit Essaf, marié suivant la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Rabat, rue Boukroum, impasse Biara, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 8/15 pour lui, 6/15 pour Ahmed ben Bennaceur Mouline, et 1/15 pour El Hadj el Arbi, d'une propriété dénommée « Djenen Mouline », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Amer », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vibaud, Jacques, demeurant à Rabat, rue de la République : à l'est, par celle de M. Tranchant de Lunel, demeurant à Rabat, boulevard Moulay Youssef ; au sud, par une rue non dénommée et un boulevard projeté ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Arrhim en Nadjar, demeurant à Rabat, boulevard Moulay Youssef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1er Safar 1307, aux termes duquel les héritiers d'Omar ben Amor er Brati lui ont vendu ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 Kaada 1337, aux termes duquel il a cédé une partie de ses droits à Mohammed ben el Mostapha ben Amor et à El Hadj el Arbi ben el Mohjoub el Harizi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 173r

Suivant réquisition en date du 29 avril 1920, déposée à la Conservation le 6 mai suivant, Ahmed ben Baïz ben Naceur, marié suivant la loi musulmane, à Fatma el Miloudia, demeurant au douar El Chiakh, fraction des Ouled Allouan, tribu des Sehoul, et représenté par Me Homberger, Jean, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, tant en son nom personnel qu'au nom de Aguïda bent Larbi ben Chargui, sa mère, et de Fatma bent Baïz, sa sœur, demeurant audit douar, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour lui et 1/4 chacune pour sa mère et sa sœur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harché », consistant en terres de culture et de parcours, située à 6 kilomètres à l'est de Bou Azzouz, douar El Chiakh, fraction des Ouled Allouan, tribu des Sehoul, Contrôle Civil de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim ould Bouazza bel Harrafi, demeurant au douar Chiak susindiqué ; à l'est, par celle de Hamadi ben Haddi, demeurant au même lieu ; au sud, par celle de Abdallah ben Hammou, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par celle de Miloud ould Chama, demeurant au douar des Djelalja, fraction des Ouled Aziz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Baïz ben Naceur, Haarfi Zaari Nedjdi Abdellaoui, suivant acte de notoriété reçu par adoul le 15 Kaada 1337 (12 août 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 174r

Suivant réquisition en date du 29 avril 1920, déposée à la Conservation le 6 mai suivant, Ahmed ben Baïz ben Naceur, marié suivant la loi musulmane, à Fatma el Miloudia, demeurant au douar El Chiakh, fraction des Ouled Allouan, tribu des Sehoul, et représenté par Me Homberger, Jean, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, tant en son nom personnel qu'au nom de Aguïda bent Larbi ben Chargui, sa mère, et de Fatma bent Baïz, sa sœur, demeurant audit douar, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour lui et 1/4 chacune pour sa mère et sa sœur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouirga », consistant en terres de culture et de parcours, située à 6 kilomètres à l'est de Bou Azzouz, douar El Chiakh, fraction des Ouled Allouan, tribu des Sehoul, Contrôle Civil de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Naceur ben Bouazza, demeurant au douar Chiakh susdésigné ; à l'est, par celle de Bouchaïb bel Larabi, demeurant au douar des Ouled Jabeur ; au sud, par celle de El Habchi ben Hamma el Azizi, demeurant au douar des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par celle de Ben M'Hamed ould Boumehdi, demeurant au douar Chiakh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Baïz ben Naceur, Haarfi Zaari Nedjdi Abdellaoui, suivant acte de notoriété reçu par adoul le 15 Kaada 1337 (12 août 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 175r

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le 6 mai suivant, Ahmed ben Abd Esselam el Ayachi Ribati, propriétaire, marié suivant la loi musulmane à dame Habiba bent el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Fassy, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ahmed ben el Ayachi », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.868 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Immeuble Gibert », réquisition n° 1034 cr, appartenant à M. Gibert, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au nord-est, par l'avenue du Chellah ; au sud-est, par celle de M. Bernaudat, directeur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud-ouest, par la propriété des frères Si Ahmed el Kader et Si Larbi ben Abdessellam el Ayachi, propriétaires, demeurant à Rabat, impasse El Fassy, n° 16.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 1er Chaabane 1338, et d'une décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires de Sidi Maklouf, homologuée par un dahir en date du 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 176r

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 mai suivant, M. Plas, Augustin, charron forgeron, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Aimé », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue de Nîmes, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sisto, cafetier à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par la rue de Nîmes ; au sud, par la propriété de M. Verney, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; à l'ouest, par celle de Hadj Ahmed ben Nani, demeurant à Rabat, rue Ahmed ben Nani.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Séguinaud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 177r

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 mai suivant, M. Zaidner, Rodolphe, chirurgien dentiste, marié à dame Collard, Berthe, à Paris (5e arrondissement), le 6 janvier 1916, sous le régime de la communauté légale des biens, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 54, et faisant élection de domicile chez son mandataire, Me André Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Zaidner », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cilo », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, boulevard El Alou, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard El Alou ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; au sud, par celle de Si Abbas Doukkali, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Derb Moulay Abdallah ; à l'ouest, par une maison habousée au profit de Sidi el Yamani el Kadmiri, représenté par le Nadir des Habous, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté du mur le séparant, à l'ouest, de la propriété habousée au profit de Sidi el Yamani el Kadmiri ; 2° une hypothèque consentie au profit de M. et Mme Steinberg, demeurant à Rabat, pour sûreté de paiement de la somme de quarante-sept mille francs, solde en principal de son prix d'achat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 février 1920, aux termes duquel M. et Mme Steinberg lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 178r

Suivant réquisition en date du 7 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Deroye, Jean, Auguste, conducteur au Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, marié à dame Thévenin, Marthe, Marie, à Paris (18e), le 16 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benhaïm, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gros Poirier », consistant en vignoble et arbres fruitiers, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Regragui, représentés par Si Tahar Regragui, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Moulay Ibrahim, et par celle de M. Nahon, colon, à Sidi Oueddar, par Arbaoua ; au nord-est, par la propriété dite « La Marne », réquisition n° 2248, appartenant à M. Lorenzi, Pierre, demeurant à Rabat, rue de Tarbes ; au sud-est et au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par une rue projetée, et au delà, par la propriété dite « Maison Gongora », titre 109 cr, appartenant à M. West, Gérard, demeurant à Rabat, impasse Souk el Ghezel, et par la propriété dite « Villa Charlotte », réquisition n° 20r, appartenant à M. Munoz, Garcia, demeurant à Rabat boulevard de la Tour-Hassan, n° 15.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude éventuelle de cours communes et provisoires de passage au profit de la propriété de M. Nahon, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Djoumada Et Thaouia 1337, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Et Taïeb er Regragui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 179r

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Gillet, Emile, Henri, colon, marié à dame Rey, Maria, à Larache, le 15 août 1919, devant le Consul de France, sans contrat, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, rue d'Ouezzan, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 147 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gillet », consistant en terrain à bâtir et construction à l'usage de magasin et d'habitation, située à Mechra bel Ksiri, angle des rues d'Ouezzan et Beni Hassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.562 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés de MM. Deros et Miraille, colons à Dar bel Hamri, et par le lot n° 148 du lotissement domanial ; au sud, par l'avenue d'Ouezzan ; à l'ouest, par l'avenue des Beni Hassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 180r

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Blaise, Jean, marié à dame Marie Mourguiart, à Rabat, le 30 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Auxerre, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henry », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Khébibat, rue d'Auxerre, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 413 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de la Société Molliné et Cie, ayant son siège social à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la rue d'Auxerre ; au sud, par la propriété de M. Adreit, adjudant au 1er régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Rabat, 10, rue d'Auxerre, chez M. Chevroulet ; à l'ouest, par celle de M. Faure, Félix, demeurant à l'annexe du génie d'Oued Zem, représenté par M. Chevroulet, demeurant à Rabat, 10, rue d'Auxerre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 1919, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 184r

Suivant réquisition en date du 17 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Clavel, Ferdinand, propriété-

taire, marié à dame Foulhioux, Adèle, à Casablanca, le 19 avril 1909, devant le Consul de France. sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk el Ghezel, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Clavel », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Souk el Ghezel, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Belcora, demeurant à Rabat, rue Souk el Ghezel, n° 17 ; à l'est, par la rue Souk el Ghezel ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Sidi Berugia, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, n° 28.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant de celui de Sidi Berugia, susnommé, sur toute sa longueur et jusqu'à la hauteur du premier étage, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 1913, aux termes duquel MM. Leriche et Bernaudat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 185r

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Pena-Mata, Antonio, colon, marié à dame Josefa, Montado Munez, à la Linea de la Conception, province de Cadix (Espagne), le 14 octobre 1909, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, rue Scouïla, n° 1 (Mellah), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Munoz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lola », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Privas.

Cette propriété, occupant une superficie de 703 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Marocaine Agricole du Jacma, dont le siège est à Rabat, 6, rue du Lieutenant Guillemette ; à l'est, par la rue de Privas ; au sud, par la propriété dite « Villa Charlotte », réquisition n° 20r, appartenant à M. André Munoz, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par celle dite « Immeuble Cortey n° 1 », réquisition 1716 cr, appartenant à Si Bouchaïb Doukkali, propriétaire, demeurant à Rabat, et celle dite « La Touraine », réquisition n° 83r, appartenant à Mme veuve Sornas, née Fresnay, demeurant à Châteaurenault (Indre-et-Loire), représentée par Mme veuve Racault, née Feuillâtre, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Herminie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 13 Hidja 1335 et 6 Rejeb 1335, aux termes desquels M. André Munoz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 186r

Suivant réquisition en date du 19 mai 1920 déposée à la Conservation le 21 du même mois, El Hadj el Moustafa ben el Hadj Ahmed el Gzouli er Rbati. marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kef el Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gzouli », consistant en terrain nu, située au kilomètre 13, sur l'ancienne route de Casablanca, fraction des Oulad Bouchiha, tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Sid el Hossein Guessous, demeurant à Rabat, impasse Nakhla. n° 9 ; à l'est, par la propriété dite « Bled kilomètre 13 », titre n° 31r appartenant à M. Sanchez, Joseph, chef poseur aux chemins de fer militaires, demeurant à la Casbah de Témara ; au sud, par celle de Kaddour ben el Gharrabi, demeurant au douar des Oulad Bouchiha, tribu des Arab ; à l'ouest, par celle de M. Francis Raphaël, demeurant à Rabat, avenue de Casablanca, n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquise de Allal ben Bou Alem, suivant acte d'adoul en date de fin Hidja 1330, homologué. et pour le surplus, des dames El Hadj, Meriem et Hadhoum, filles de Ben Brahim, suivant acte d'adoul en date du 9 Chaoual 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 187r

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le 21 mai suivant, M. Giudicelli, Dominique, Marie, commis des P. T. T., marié à dame Cabos, Angèle, à Pero-Casevecchie (Corse). le 16 octobre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, place de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rose », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, près la rue Dar El Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ker Maria », réquisition n° 76 r, appartenant à M. Beilvaire, Charles. ingénieur des Ponts et Chaussées, demeurant à Rabat, Résidence, village Richard, n° 2 ; à l'est, par la propriété dite « Henri », réquisition n° 137 r, appartenant à M. Guyard Eugène, commis principal à la Direction de l'Agriculture, demeurant à Rabat, avenue Dar Makhzen, n° 27 ; au sud, par une route non dénommée mais classée ; à l'ouest, par la propriété dite « Zénith », réquisition n° 18r, appartenant à M. Soler, entrepreneur de peinture à Rabat, rue de l'Ariège, n° 5.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1336, portant attribution à son profit du lot ci-dessus dans une propriété de plus grande étendue acquise par M. Lequin et consorts de Si el Hadj Abbès, aux termes d'un acte du 13 Chaabane 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 188r

Suivant réquisition en date du 21 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dejean, Pierre, propriétaire, marié à dame Le Roy, Marguerite, à Paris (17e arrondissement), le 2 décembre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 25 novembre 1919, par M. Carré, notaire à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M. Bossu, avocat à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 34. a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mougeot », consistant en maison d'habitation, dépendances et cour, située à Kénitra, place du Jardin-Public et rue de Lyon, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées mais classées ; au sud, par la propriété de M. Guilloux, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; à l'ouest, par une rue non dénommée et classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Chaabane 1332, homologué, aux termes duquel Mme Ramon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 189r.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1919, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, M. Martinant de Preneuf, Louis, Marie, Ernest, colon, marié à dame Boyet, Marie, à Pont-Saint-Esprit (Gard), le 29 octobre 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 du même mois par M. Guérin, notaire en ladite ville, demeurant à Clermont-Ferrand, cité Vaudoit, et faisant élection de domicile chez M. Poujad, avocat à Rabat, rue El Bir, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bleds Hamenin et Drouriin, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M. Harba », consistant en terrain nu et broussailles », située au douar Mharba, fraction des Ouled Hassein, tribu des Beni Ahsène, Contrôle Civil de Petitjean, annexe de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété d'Abd el Kader bel Lhassen el M'harbi et consorts, demeurant sur les lieux, et par l'oued Sebou ; au sud, et à l'ouest, par la propriété d'Abslem ben Qacem el M'harbi et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir acquise de Abdesselem ould el Mkadden Halhoul, et pour le surplus de Hamida ben Allal el Malki, suivant deux actes d'adoul en date du 14 Chaoual 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3060c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cheick Hahmed ben el Bechir, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qui sont : 1° Rahma bent el Bechir, célibataire ; 2° Khamou bent el Bechir, célibataire ; 3° El Hadj Bouazza ben el Hadj Mohammed el Arfi, marié suivant la loi musulmane, demeurant tous aux Ouled Nasser Dejedians, au Mzab (Contrôle Ben Ahmed), et domicilié chez Me Lumbroso, avocat à Casablanca, rue de Bouscoura, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/5 pour le premier et de 1/5 pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Touama », consistant en terre de labour, située au Mzab, douar des Ouled Nasser Dejedians, Contrôle de Ben-Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la source Si el Aouina, appartenant au Domaine public, et la propriété des Ouled Si Aouina, demeurant aux Ouled Nasser, sur les lieux ; à l'est, par une piste, et la propriété de Hmida el Mdiki, demeurant sur les lieux, douar Nasser ; au sud, par la propriété dite « Mahroum el Mekred », administrée par la direction des Habous, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété des Essouassa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de El Bechir ben Ahmed en Naceri, qui l'avait lui-même acquise de El Hachemia bent el Abbas en Nacerya, suivant acte d'adoul en date du 2 Hidja 1283, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3061c

Suivant réquisition en date du 12 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Errera Guiseppe, marié sans contrat, sous le régime italien, à dame Maria, Flavia Zanca, le 30 juillet 1901, à Gafsa (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Ecorie (Roches-Noires), n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errera », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Ecorie, n° 14 (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ecorie ; à l'est, par la propriété de M. Guiseppe, Giliberti, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne ; au sud, par celle de M. Macchi, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 219 ; à l'ouest, par celle de M. Bernard, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, rue du Général-Moinier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 15 Rebia I 1332, aux termes duquel MM. Grail, Bourgognon et Bernard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3062c

Suivant réquisition en date du 12 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Werschkul, Tony, John ; 2° Bonneau, Jeanne, son épouse, mariés sans contrat, suivant la loi américaine (régime de l'Oregon), le 9 septembre 1900, à Dawson City (Yukon Territory Aloska), demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bel Haroinia Seghir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Américaine II », consistant en terre de labours et en friches, située à 20 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjaj, et celle de Médiouna à Fedalah, près de l'oued El Hassar et du Marabout de Sidi Brahim el Kadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de la Casbah Médiouna à Fédalah ; à l'est, par celui allant de la Casbah Médiouna à Regraga ; au sud, par celui allant de Casablanca à Mers-Chemicha ; à l'ouest, par la propriété de Larbi ben Mohammed ben Maroufi, demeurant douar Ouled el Medjati, tribu de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Chaoual 1336, aux termes duquel Bel Abbas ben el Hadj el Médiouni el Bouazizi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3063c

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Orlando, Gaspar, sujet italien, marié sans contrat, à dame Mustacchia, Filippa, le 14 septembre 1912, à Tunis, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orlando », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. d'Angelo, demeurant à Casablanca, rue des Vosges ; à l'est, par

une rue du lotissement Murdoch, Mutler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Lopez, demeurant à Casablanca, rue des Vosges ; à l'ouest, par celle de Mme veuve Reig demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1920, aux termes duquel M. Conte-Guillermot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3064c

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Messina, Antonio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Rose Rosato, le 1er février 1900, à Tunis, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Vosges, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. d'Angelo, demeurant à Casablanca, rue des Vosges ; à l'est, par une rue du lotissement de MM. Murdoch Butler et C°, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca; au sud, par la propriété de M.Orlando, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Mme Vella, demeurant à Casablanca, rue de Tours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 janvier 1920, aux termes duquel M. Conte-Guillermot lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3065c

Suivant réquisition en date du 8 avril 1920, déposée à la Conservation le 13 avril 1920, M. Escriva, Gabriel, divorcé suivant jugement en date du 22 mai 1918, du Tribunal de première instance de Casablanca, transcrit sur les registres de l'état civil d'Alger, le 23 septembre 1919, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié chez son mandataire, M. J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gaby », consistant en terrain nu, située au 7e kilomètre de Casablanca, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par une rue de 12 mètres du lotissement de Beaulieu ; au sud, par la propriété de Carl Fick, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du dit lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er février 1920, aux termes duquel M. Gombeau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3066c

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bessis, Isaac, marié selon la loi mosaïque, à dame Ohana, Rachel, le 15 mai 1918, à Casablanca, suivant contrat dressé le même jour par les notaires rabbins de Casablanca, y demeurant et domicilié rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bébé V », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue D. A. perpendiculaire à la rue de l'Industrie et à la rue du Général-Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Me de Saboulin, demeurant rue de Toul, à Casablanca, et celle de MM. Munoz, André et Debonno, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par une rue de 12 mètres, reliant la rue de l'Industrie à la rue du Général-Drude ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Me Favrot, avocat à Casablanca, et celle de M. Artaud, demeurant rue Lassalle, immeuble Pizanelli, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, aux termes duquel MM. Fenestre et Valcovici Nadelar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3067c

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bessis, Isaac, marié selon la loi mosaïque, à dame Ohana, Rachel, le 15 mai 1918, à Casablanca, suivant contrat reçu le même jour par les notaires rabbins de Casablanca, y demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rachel IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres 50, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par celle de M. Giacoma, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par une rue de 18 mètres projetée par le Service du Plan de la ville.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 janvier 1920, aux termes duquel M. André Munoz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3068c

Suivant réquisition en date du 13 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Kebour ben Ahmed ben M'Hamed ben Hadj Azzouz, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires : 1° Meriem bent Ahmed ben M'Hamed ben Hadj Azzouz, mariée à Bel Ghazi Ziadi, suivant la loi musulmane ; 2° Fatma bent Ali ben Abdelkader, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ben M'Hamed ben Hadj Azzouz, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 3° Zahra bent Bouchaïb el Hamri, veuve de M'Barek ben Ahmed ben M'Hamed, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 4° M'Hamed ben M'Barek ben Ahmed ben M'Hamed ben Hadj Azzouz, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ghenadra, fraction des Ouled Moussa, tribu des Doukkala, ont demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Hadj Azzouz », consistant en terres de labour, située au douar des Ghenadra, fraction des Ouled Moussa, tribu des Doukkala, à 75 kilomètres de Mazagan, sur la route de Mazagan à Saffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Tahar ben Tah », est limitée : au nord, par une propriété makhzen dénommée « Blad Tahar ben Tah », et par la propriété de Abdallah et M'Hamed ould ben el Me-

khanta, demeurant aux Ouled Moussa, tribu des Doukkala ; à l'est, par les propriétés de : 1° Saïd ben Mechbo, demeurant au douar des Ghenadra, Ouled Moussa, tribu des Doukkala ; 2° les héritiers de Hadj Bouchaïb, demeurant également sur les lieux, au douar des Ghenadra ; au sud, par la propriété des héritiers de Regragui ould Ali Bougrine, demeurant sur les lieux, aux Ouled Moussa (Doukkala) et par le chemin allant à la Zaouïa de Ben Hamdoune ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Cheikh Horman, demeurant au douar des Chouaoucha, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Ahmed ben M'Hamed ben Hadj Azouz, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 3 Rejeb 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3069c

Suivant réquisition en date du 15 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benhamou, Abraham, marié More Judaïco, à dame Mazaltaïb Attias, suivant contrat reçu par les notaires rabbins David Dahan et Abraham Abchsira, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abraham Benhamou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Four, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed bel Hadj Bouchaïb bel Hachemi, demeurant rue du Four, à Casablanca ; à l'est et au sud, par celle de Hadj Abdelouahed Benzelloul, demeurant à Casablanca, ruelle Dar Makhzen ; à l'ouest, par la rue du Four.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 Safar 1338, aux termes duquel le Service des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3070c

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lucifora Benedette, marié sans contrat, régime italien, à dame Bertino Guiseppa, le 6 février 1896, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Epinal, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Giuseppe Benedette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Epinal, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Epinal ; à l'est, par la propriété de M. Ghelli, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, n° 19 ; au sud, par celle de M. le colonel Jouin, commandant la Subdivision à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Boix, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3071c

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1919, déposée à la Conservation le 16 avril 1920, M. Bohly, Henri Emile, Esther, marié sans contrat, à dame Vendrely, Marie, Louise, le 29 mai 1900, à Champagny (Haute-Saône), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 202, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bohly », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 879 mètres carrés 79, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la propriété de MM. Perrenoud et Tordjeman, demeurant tous deux à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 97, et par la rue de Verdun ; au sud, par la propriété de M. Ricignnolo, Joseph, demeurant à Casablanca, rue Lafontaine, n° 14, et par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Randon, Marius, demeurant à Saint-Etienne, représenté par M. Vasseur, demeurant à Casablanca, villa Clara, impasse de l'Industrie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs séparant la propriété de celle des riverains susnommés, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 4 juin 1919 et 26 novembre 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc (1er acte) et M. Ricignnolo (2e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3072c

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920 déposée à la Conservation le même jour, M. Pons, Francisco, Reyna, sujet espagnol, veuf de dame Josefa, Contieras Ortez, décédée à Mazagan, le 22 juin 1907, demeurant à Mazagan, rue n° 116, et domicilié chez M Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Co mandant-Provost, 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manuel Reyna », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, 2 et 4, rue n° 116.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkarim et Iamido Bennaru, demeurant à Mazagan, Sokko El Hanani ; à l'est, par le Sokko El Hanani ; au sud, par la rue n° 116 ; à l'ouest, par la rue n° 109.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 27 Rejeb 1331, homologués, aux termes desquels deux notaires attestent qu'il en est propriétaire depuis plus de trois ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir I », réquisition n° 2426, sise à Casablanca, lotissement de l'Oasis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1919, n° 367.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juin 1920, M. GRAIL, Marius, Hippolyte, marié à dame Pasquet, Hélène, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bir I », réquisition 2426 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 28 mai 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir II », réquisition n° 2427, sise à Casablanca, lotissement de l'Oasis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1919, n° 367.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juin 1920, M. GRAIL, Marius, Hippolyte, marié à dame Pasquet, Hélène, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bir II », réquisition 2427 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 28 mai 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir III », réquisition n° 2428, sise à Casablanca, lotissement de l'Oasis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1919, n° 367.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juin 1920, M. GRAIL, Marius, Hippolyte, marié à dame Pasquet, Hélène, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bir III », réquisition 2428 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 28 mai 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Beliout », réquisition n° 311, sise à Casablanca, rue de la Marine et boulevard Front de Mer, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 mars 1916, n° 178.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 mai 1920, M. Moses I. Nahon, marié à dame Attias Alegrina, le 18 juin 1919, à Casablanca, sous le régime de la loi rabbinique, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar El Makhzen, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Beliout », réquisition 311, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 février 1920 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Essouiniat », réquisition n° 2484c, sise à 5 kilomètres de Casablanca, à droite de l'ancienne route du Maarif, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 novembre 1919, n° 369.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 mai 1920, Mohamed ben Omar Sebaï el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32, et El Hadj Ettahar ben Lahbib el Hamdaoui, demeurant également à Casablanca, rue de Safi, n° 16, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis, de la propriété dite « Blad Essouiniat », réquisition 2484 c, ont demandé que l'immatriculation soit poursuivie divisément pour un lot appelé « Bled Essouiniat I », au nom de Mohamed ben Omar Sebaï el Bidaoui », et pour l'autre appelé « Blad Essouiniat II », au nom de Hadj Ettahar ben Lahbib el Médiouni el Hamdaoui, en suite du partage de la propriété intervenue entre eux, suivant acte d'adoul du 4 Djoumada Tani 1336, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Orangers », réquisition n° 2577c, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, (Roches Noires) dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative, contenue au procès-verbal de bornage, en date du 23 avril 1920, 1° M. Maria, Joseph, Pierre, Marie, marié à Biarritz, le 20 mai 1919, à dame Marthe Léglise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 19 mai 1919, par M. Duplantier, notaire à Saint-Martin-de-Seignaux (Landes) ; 2° M. Léglise, Henri, Jean, Jacques, marié à dame Marguerite de Lostalot-Bachoue, à Biarritz, le 20 mai 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 19 mai 1919, par le même notaire, domiciliés tous deux à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Orangers », réquisition 2577 c, soit poursuivie en leurs noms, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 22 mars 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 441°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte du Ministre de la Guerre de la République Française, représenté par M. Gravier (Elie), chef de bataillon, chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, Camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouveau Champ de Tir de Garnison », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Nouveau Champ de Tir », consistant en un terrain avec dépendances à usage de champ de tir, situé à Oujda, à proximité de la piste allant de ce centre à Sidi Maafa, au lieudit « Zerga et Ghar Eddib », périmètre de culture des Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, 93 ares, 34 centiares, est limitée : au nord : a) par les propriétés de : 1° Ali ould Mohammed ben Bakhta, demeurant à Oujda, quartier des Ouled El Ghadi ; 2° Mohamed ould el Bachir, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; b) par la propriété indivise des indigènes ci-après : Fatma, veuve Mohammed ould Ali ben Bakhta ; Abderrahman et Ben Younes Ouled el Hachemi ; Boudjemaa ould Amer ; Fekir Boumedine, Rahmouna et Mostefa Ouled Emmira : Aïcha, épouse ben Abdallah ben Boubekeur et El Ouazannia bent Mansour, demeurant tous à Oujda, quartier Ouled el Ghadi, sauf la dernière qui habite à El Aïoun. A l'est, par les propriétés de : 1° El Aïd et Ben Younes Ouled Ahmed ben Sliman, leur sœur Fatma, épouse Madani ben Sekrane ; 2° Abdelkader ould Ahmed ben Slimane, et sa mère Fatma bent el Karmouni ; 3° Mohammed ould el Hadj et son épouse Yamina bent Bahi, veuve de Bachir ould Ahmed ben Sliman, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par un terrain makhzen dit « Djebel Hamra » ; à louest, par les propriétés de : 1° Allal ould Houmada ben Mellouk, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; 2° Kheira bent Hagoug, veuve Ahmed ould Hammouda ben Mellouk et ses enfants Ali, Mohamed,

Aïcha et Fatma ; Yamina bent Mohamed ben Rahou, épouse de El Hadj Ali, et son fils Mohamed ; Fatma, épouse Si el Hachemi Berroukech ; Abdelkader ould Si el Hachemi ben el Mahi et Fatma bent Mellouk épouse Abdelkader ben el Hadj Ali ben Menni, demeurant tous à Oujda, les sept premiers, quartier des Ouled Aïssa, et les autres, quartier Hall Oujda ; 3° des héritiers de leur oncle Mohammed ben Mellouk, El Fekir Houmida, Boumedine, Yamina bent Boumedine, El Mekki ; Lazaar, Abdelkader, Yamina et Halima bent Mohamed ben Mellouk, épouse Mohamed ben Lahcene Snoussi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, sauf la dernière qui habite à Sebdou, département d'Oran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dadoul en date du 13 Safar 1334 (21 décembre 1915), homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 13 Safar 1334, aux termes duquel : 1° Fekir Allal ould Hommada ben Mellouk ; 2° Laïd ould Ahmed ben Slimane ; 3° Abdelkader ould Ahmed ben Slimane ; 4° Mohammed ould el Hadj el Ouelhassi ; 5° Sid Ali ould Mohammed ben Bakhta ; 6° Sid Mohammed ould el Bachir, agissant les cinq premiers tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs coayants droit, le dernier pour son propre compte, lui ont vendu ladite propriété par l'intermédiaire de M. Varnier, Haut Commissaire du Gouvernement Français à Oujda.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 443°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Clédat, Jean, Baptiste, entrepreneur de travaux publics, divorcé de dame Chaulet, Gabrielle, suivant jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 25 octobre 1899, veuf en secondes noces de dame Asselin et époux en troisièmes noces de dame Carlier, Léonie, Adèle, avec qui il s'est remarié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Brecheux, notaire à Paris, le 2 juin 1910, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Clédat », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, à proximité de la route de Martimprey, quartier de la Briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 46 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée, non dénommée ; à l'est, par un boulevard projeté, non dénommé ; au sud, par les propriétés de M. Perot, conducteur adjoint aux Travaux Publics à Oujda, et de Mme veuve Leguet, commerçante, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Azancott, négociant, et Torregiani, entrepreneur, demeurant tous deux à Oujda, le premier rue d'Isly, et le second quartier du Nouveau Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 445°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Allenda, Manuel, entrepreneur de maçonnerie, marié avec dame Forner, Vincente, à Oujda, le 17 juin 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau Marché, maison Allenda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Maison Allenda », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par une rue projetée, non dénommée ; à l'est, par un boulevard projeté, non dénommé ; au sud, par la propriété de M. Peyrent, Marius, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 ; à l'ouest, par du terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 1919, aux termes duquel MM. Azambre et Provo lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 12[illegible]

Propriété dite : DAR EL CEBBARA II, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, près du boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Boursy, Pierre, Alphonse, Paul, percepteur, demeurant à Meknès, domicilié à Rabat, chez M. Crépin, Roger, ingénieur du Service de l'Hydraulique.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1826°r

Propriété dite « LA LILIGA », sise aux Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chtadba, lieu dit la Liliga.

Requérant : M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1496°r

Propriété dite « DOMAINE DE SIDI QACEM ETAT », sise Contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, entre Petitjean et Si Gueddar.

Requérant : Etat Chérifien, représenté par le Chef du Service des Domaines, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2031cr

Propriété dite « KHANDAQ », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, lieudit « Khandaq », boulevard Front-d'Oued.

Requérant : Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10.000.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, avenue de Chellah.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2166c

Propriété dite : BEN MALKA MELLUL, sise à Casablanca, entre le quartier Ferrieu et la rue Krantz.

Requérants : 1° M. Shalom, Mellul ; 2° M. David ben Malka ; 3° M. Joseph Ben David ben Malka, domicilié chez Me Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2415c

Propriété dite : SHAPA bis, sise à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Requérant : M. Dupuy, Léon, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2433c

Propriété dite : MELK DAVID M. AMAR I, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. David Messod Amar, domicilié à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920. Un bornage complémentaire a eu lieu le 25 mars 1920, étendant l'immatriculation à une parcelle contiguë de 700 mètres carrés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2436c

Propriété dite : MELK DAVID M. AMAR IV, sise à Casablanca, lotissement Tonniès, rue Charles Saint, derb Ben Djidia.

Requérant : M. David Messod Amar, domicilié à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2550c

Propriété dite : MASSABIELLE, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : MM. Meir Benchaya et Joseph Amar, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1723c

Propriété dite : LLADO COUFFIGNAL SIDI BERNOUSSI, sise tribu des Zenatas, à proximité du kilomètre 12, route de Rabat, lieudit « Sidi Bernoussi ».

Requérants : MM. Couffignal, Elie et Llado, Félin, domiciliés à Casablanca, chez M. Fayaud, avocat, villas Bendahan.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1919.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 27 avril 1920, n° 392.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 165c

Propriété dite : MAISON ESCALE N° 1, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), rues de Marnia et de l'Ancienne Poste.

Requérant : M. Escale, Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 166c

Propriété dite : MAISON ELIAOU AHARFI, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), rue de Marnia.

Requérant : M. Aharfi, Eliaou, négociant, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Boucheries indigènes.

Le bornage a eu leu le 19 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉGION CIVILE D'OUJDA

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Entretien des chaussées empierrées pendant l'année 1920-1921

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juillet 1920, à 10 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur chef du Service des Travaux publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées pendant l'année 1920-1921

Dépenses à l'entreprise Fr.	1.037.496
Somme à valoir.....	162.504
Total .....Fr.	1.200.000

Montant du cautionnement provisoire : 17.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 34.000 francs.

Frais approximatifs : 4.000 francs.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. Pomies, ingénieur en chef du Service des Travaux publics, à Oujda, avant le 10 juillet 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics, à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics, à Oujda, avant le 18 juillet, à 18 heures, terme de rigueur.

Fait à Oujda, le 11 juin 1920.

VILLE DE CASABLANCA

Construction d'un Dispensaire Antituberculeux

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juin 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, sur offre de prix et soumissions cachetées des travaux de *maçonnerie* pour l'aménagement d'un immeuble destiné au *Dispensaire Antituberculeux* à *Casablanca*.

Le cautionnement provisoire, fixé à 3.000 francs, sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (*B.O.* n° 223 du 29 janvier 1917).

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront le numéro et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Toutes les pièces surchargées ou raturées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau des prix et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références.

Le tout devra parvenir, sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Casablanca avant le 29 juin, à 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture des bournous des mokhaznis et chaouchs des Contrôles civils, à raison d'une quantité minima de *cent soixante-quinze burnous*, et d'une quantité approximative maxima de *trois cents trente burnous*, aura lieu le samedi 3 juillet à *15 heures*, dans les bureaux de la Direction des Affaires civiles à la Résidence Générale, à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté à la Direction des Affaires civiles à Rabat, et dans les bureaux des Régions civiles d'Oujda, de Rabat et de Casablanca, ainsi qu'aux Contrôles civils de Mazagan et de Safi.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Benisty Habib

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 juin, le sieur Benisty Habib, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme : M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur ; M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 17 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 24 mars 1920, entre :

1° Mme Vial, Marie, Julie, Jeanne, épouse Touzot, ayant pour mandataire Me Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Mechra Bel Ksiri, d'une part ;

2° M. Touzot, Gilbert, ayant pour mandataire Me Bossu, avocat à Rabat, demeurant à Meknès, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° Mme Vial, le 19 avril 1920 ; 2° à M. Touzot, le 19 avril 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 25 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

Assistance judiciaire. — Décision du 11 avril 1919

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 27 mars 1920, entre :

1° M. Diée, Alphonse, Henri, ayant pour mandataire Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, demeurant à Fès, d'une part ;

2° Mme Vangingelen, Louise, Adeline, Léonie, épouse Diée, ayant pour mandataire Me Malère, avocat à Kénitra, demeurant à Fès, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. Diée, le 19 avril 1920 ; 2° Mme Vangingelen, le 19 avril 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Rabat, le 25 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

REUNION

des faillites et liquidations du mardi 29 juin 1920, à 9 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Dorival, secrétaire-greffier liquidateur.

Liquidations

Jean du Pac, imprimeur à Marrakech, reddition des comptes.

Pinto Abraham, négociant à Casablanca, examen de la situation.

Castex Marius, négociant à Casablanca, dernière vérification des créances.

Schwob Samuel, négociant à Casablanca, première vérification des créances.

David Zrihine et Iddia Abittane, négociants à Marrakech, reddition de comptes.

Casablanca, le 18 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscripton n° 175 du 17 juin 1920, requise par M. Gaudi Louis, propriétaire, demeurant 66, rue Lassalle, à Casablanca, de la firme :

« Hôtel du Palais »,
Gaudi, propriétaire,
66, rue Lassalle, Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 10 mars 1920, entre :

1° M. Jean Patrimonio, demeurant à Casablanca, d'une part ;

Et 2° dame Jean Patrimonio, née Henriette Malleval, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de Mme Patrimonio.

Casablanca, le 17 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 18 février 1920, entre :

1° M. Loupetis, Jean, ayant pour mandataire Me Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Zuppardi, Maria, épouse Loupetis, demeurant à Tunis, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° M. Loupetis, le 3 mars 1920 ; 2° Mme Zuppardi, le 17 mars 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 20 juin 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 380 du 16 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quadruple à Casablanca, le 21 mai 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 5 juin suivant, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Gustave Homberger, industriel, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14, s'est reconnu débiteur envers M. Michel Roland, fondé de pouvoir au Crédit Marocain, agence de Casablanca, ayant agi en cette qualité au nom et pour le compte du Crédit Marocain, société anonyme au capital de six millions, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été faite par acte régulier, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Homberger a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit du Crédit Marocain, qui a accepté :

Un fonds de commerce : tannerie, cuirs et peaux, sis à Rabat, quartier du cimetière européen, dénommé les Tanneries Marocaines et comprenant :

1° Comme éléments incorporels, l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le droit au bail et la clientèle ;

2° Et comme éléments corporels, le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du dit fonds.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Rabat, en l'étude de Me Poujad, avocat, 14, rue El Bir.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Henri, Jean, Joseph, Beauvois, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, angle du boulevard de Marseille, agissant en qualité d'inspecteur de la compagnie d'assurances « La Participation » société coopérative et fédérative d'assurances contre les accidents du travail dont le siège social est à Paris, 92, rue de Richelieu, de la firme :

« La Participation ».

Déposée, le 19 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 25 mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 juin 1920, il appert :

Que M. Abraham Dahan, négociant, demeurant à Casablanca, 6, rue du Commandant-Provost, a vendu à la société en commandite simple dite : « Etablissements Frèche, Aquadro, Delcour et Cie », dont le siège social est à Casablanca, le fonds de commerce consistant en un garage automobile et atelier de réparations, exploité, à Casablanca, boulevard du 4e Tirailleurs, sous le nom de « Grand Garage Excelsior » et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers, machines, voitures et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 12 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile : M. Dahan, à Casablanca, en sa demeure, et la société acquéreur, en la même ville, au siège social.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. François Briat, imprimeur, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité de propriétaire de l'Imprimerie Marocaine située, 23-25, rue du Croissant, à Casablanca, de la firme :

« Imprimerie Marocaine »,

Déposée, le 18 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 avril 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 28 mai 1920, il appert :

Que Mme Marie, Josette Chapuis, négociante, demeurant à Casablanca, veuve de M. Albert Defforge, a vendu à M. René Viaud, commerçant, demeurant à Casablanca, r. de Briey, et M. Julien Delassossais, commerçant, demeurant à Casablanca, 57, rue Lassalle, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérants de la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison et la signature sociales « Viaud et Delassossais », le fonds de commerce de vins, liqueurs, distillerie et fabrique de boissons gazeuses, sis à Casablanca, comprenant : l'enseigne, l'achalandage, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte,

dont une expédition a été déposée, le 18 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 10 mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 20 mai 1920, il appert :

Que M. Thomas Xiberras, épicier, demeurant à Casablanca, 52, rue de l'Industrie, a vendu à M. Yahia Benchetrit, négociant, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la société Benchetrit et Cie, ayant son siège à Casablanca, 6, rue du Moulin, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, 52, rue de l'Industrie, sous l'enseigne « Au Bon Goût », comprenant : l'enseigne, l'achalandage, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 16 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 366 du 27 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 14 mai 1920, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Eugène Bellia, entrepreneur, demeurant à Rabat, a cédé à M. Henry Bellia, aussi entrepreneur, domicilié au même lieu, tous ses droits dans la société de fait existant entre eux, connue du public, sous le nom de « Bellia frères », ayant pour objet à Rabat, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 174, du 15 juin 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Blanc, Victor-Henri, propriétaire demeurant à Casablanca, rue de Genève, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Lyon-Maroc » (L.Y.M.A.), dont le siège sera à Casablanca, rue de Genève, de la firme :

« LYON-MAROC » (L.Y.M.A.).

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 371 du 29 mai 1920

Aux termes d'un contrat fait en double à Rabat, le 15 mai 1920, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, suivant acte reçu le 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 29 mai 1920, M. Beniden Marchesseau, négociant, domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 168, a vendu à M. Charles Olin, négociant, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), Grande Allée, n° 14, actuellement à Rabat, le fonds de commerce de droguerie et produits chimiques qu'il exploitait à Rabat, rue El Gza.

Ce fonds comprend :

I. — Les éléments incorporels suivants : clientèle, achalandage, droit au bail, non commercial et enseigne ;

— II Le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à l'exploitation du fonds.

III. — Et les marchandises et approvisionnements le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 4 juin 1920, déposé le 19 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé entre la société « Bordeaux-Maroc », société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, 15, rue Taitbout, représentée par M. Edouard Daubrée, son administrateur délégué, demeurant à Paris, 9, rue Crevaux, de passage à Casablanca hôtel Excelsior, et M. Charles Bessert, négociant, demeurant à Casablanca, au Polo, une société en nom collectif, sous la raison sociale « Bordeaux-Maroc et Bessert », ayant pour objet l'achat, la vente et d'une manière générale le commerce des laines, des graines ou céréales et des animaux vivants.

Le siège de cette société est à Casablanca, 7, rue du Marabout, il pourra être transféré à Casablanca dans tout autre local, d'un commun accord entre les deux associés.

Il est fait apport à la société par la Société Bordeaux-Maroc, de sa connaissance du marché français, des avantages particuliers de son organisation et d'un capital de cinq cent mille francs en espèces, et par M. Bessert du bénéfice de ses connaissances et aptitudes et d'un capital de cent mille francs en espèces, formant ainsi un capital initial de six cent mille francs.

Chacun des associés pourra à tout moment augmenter le capital par lui apporté à la société, sans que cependant le capital de M. Bessert puisse dépasser celui de la Société Bordeaux-Maroc.

Les fonctions de M. Bessert dans la Société consisteront à rechercher au Maroc les achats des laines, des graines ou céréales et d'animaux et à traiter ces achats au nom et pour le compte de la société, sous le contrôle et avec l'approbation de la société Bordeaux-Maroc. Tout contrat ou marché devra porter la signature du représentant de la Société Bordeaux-Maroc pour être valable et engager la société.

Les fonctions de la Société Bordeaux-Maroc consisteront à contrôler et à accepter les achats de laines, de graines ou céréales et d'animaux et à s'occuper seule de leur transport et de leur vente au mieux des intérêts de la société.

La société est constituée pour une durée de deux années consécutives à compter du 4 mars 1920, qui se renouvellera tous les deux ans pour deux nouvelles années si aucun des deux associés ne manifeste son intention d'y mettre fin deux mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale.

Toutefois la société sera dissoute immédiatement et de plein droit en cas de décès de M. Bessert.

Les bénéfices nets que la société réalisera avec son capital initial de six cent mille francs seront partagés par moitié entre les deux associés; les pertes, s'il vient à s'en produire, seront supportées dans la même proportion tant que le capital de la société sera de six cent mille francs.

Si la Société Bordeaux-Maroc vient à augmenter son apport, la part de bénéfices attribuée ci-dessus à M. Bessert sera diminuée de trois vingt pour cent par chaque somme entière de cent mille francs dont la Société « Bordeaux-Maroc » augmentera son apport. Si M. Bessert vient à augmenter son apport, la part de bénéfices qui lui est attribuée ci-dessus sera augmentée de trois vingt pour cent par chaque somme entière de cent mille francs dont M. Bessert augmentera son apport.

Dans ces deux derniers cas, c'est-à-dire en cas d'augmentation de l'apport de la Société « Bordeaux-Maroc », comme en cas d'augmentation de l'apport de M. Bessert, les pertes que la société subira seront supportées par les deux associés proportionnellement à l'apport effectué par chacun d'eux au moment où ces pertes se produiront.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 mars 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor..... Fr.		28.276.823 33
Portefeuille et Bons Défense Nationale.		233.784.647 56
Rente, actions, obligations et participations financières		8.095.798 97
Avances sur titres et reports.....		13.548.406 34
Comptes-courants		113.785.497 99
Comptes d'ordre et divers.....		5.719.733 17
A reporter.....		403.210.907 36
Report..		403.210.907 36
Immeubles sociaux		5.646.832 39
Succursales (établissem. et installat.)...		4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. app. s.) 15.327 act. lib. de 250 fr.; 56.624 act. lib. de 125 francs		19.524.375 »
F.		432.932.114 75

PASSIF

Capital		75.000.000 »
Réserves : Statutaire.....	4.685.000	
Réserves : Supplémentaire	18.165.000	
Réserves : Immobilière....	2.250.000	25.100.000 »
Dépôts et comptes-courants.....		313.943.853 66
Effets à payer.....		106.592 »
Comptes d'ordre et divers.....		16.822.531 40
Profits et pertes des exercices précédents		1.959.407 69
F.		432.932.114 75

Le Président du Conseil d'Administration : EDOUARD CAZALET.

Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général : A. JACQUIER.

FIAT

AGENCE GÉNÉRALE

Boîte postale 374 — CASABLANCA